

LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés? - Oui
Sont-ils appliqués? - Non!

Revue tri-mensuelle pour les Ligeurs

ABONNEMENTS D'UN AN

France 20.00

Etranger 25.00

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

27, Rue Jean-Dolent, PARIS XIV^e

TÉL. Gobelins 26-32

Directeur: Emile KAHN

PRIX DU NUMÉRO: 1 fr.

Adresse Télégraphique:

DROITHOM-PARIS

Chèques postaux:

c/c 218.25, PARIS

SOMMAIRE

Après quatre mois de gouvernement

(Résolution du Comité Central)

LE FOYER NATIONAL JUIF

Fernand CORCOS

Au secours des Otages!

La Question des Cumuls

L'AIDE AU PEUPLE ESPAGNOL

Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme

REVUE D'IDÉES POUR LE COMBAT.
REVUE DE COMBAT PAR LES IDÉES.

DEMANDEZ LES GRANDS SUCCES DES
TOURNÉES SÉDILLOT

spécialement choisis pour le

RASSEMBLEMENT POPULAIRE

Artistes syndiqués des théâtres de Paris — Réfé-
rences des principaux théâtres municipaux — Décors
spéciaux s'adaptant partout

Ecrire aux « Tournées SÉDILLOT »

Rue La Bruyère, 24 — Paris-9^e — Téléphone :
Trinité 78-74

A PRIX RÉDUIT

souscrivez

un abonnement d'essai
à la Revue

EUROPE

LA PREMIÈRE REVUE FRANÇAISE
DE CULTURE INTERNATIONALE
Rédacteur en chef : Jean GUÉHENNO

EUROPE publie des romans, des
nouvelles et des essais
de ROMAIN ROLLAND, GEORGES DUHA-
MEL, MAXIME GORKI, PANAIT ISTRATI,
JEAN PRÉVOST, EMMANUEL BERL, AN-
DRÉ CHAMSON, JEAN GIGNO, JOSEPH
JOLINON, LOUIS GUILLOUX, PHILIPPE
SOUPAULT, LÉON WERTH, JEAN-RICHARD
BLOCH, JEAN GUÉHENNO, etc.

Remplissez le Bulletin ci-dessous :

BON pour un abonnement de 3 mois
à la Revue **EUROPE**
A TARIF RÉDUIT

Nom :

Adresse :

Montant à joindre au présent Bon : **10 fr.**

Prix de l'abonnement de 6 mois : **30 fr.**
— d'un an : **56 fr.**

Et adressez-le « Service Publicité »,
27, rue Jean-Dolent, Paris (14^e)



TARIF DE PUBLICITE

La ligne en 7 (55 lettres ou signes) 5 fr.
La page (25 x 16,5) divisible 750 fr.

AUX LIGUEURS COMMERÇANTS

Beaucoup de nos collègues ont exprimé le
désir de s'adresser de préférence à des *com-
merçants-ligueurs* pour les achats qu'ils ont à
faire. Pour cela, il faut que les *ligueurs-ache-
teurs* connaissent les *ligueurs-vendeurs*, les
Cahiers offrent ce moyen.

Il suffit que les *ligueurs-commerçants* se fas-
sent connaître par l'insertion d'une annonce
dans notre organe.

On sait que le prix de cette publicité est très
réduit : 5 francs la ligne de 55 lettres ou
signes.

Ligueurs-commerçants, n'hésitez donc pas à
nous envoyer vos ordres de publicité, vous atti-
rez à vous la clientèle de nos collègues et
aiderez nos *Cahiers* en même temps.

VILLÉGIATURES

NICE Hôtel du Midi, 100 m. gare P.-L.-M., pl. cen-
tre, tout conf., meil. accueil. Chamb. dep. 12
francs, pens. compl. facult. depuis 28 francs.

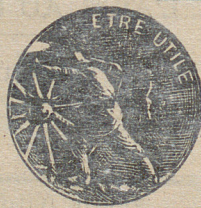
FONCTIONNAIRES,

Vous serez tenus au courant des évè-
nements qui vous concernent, par un
journal républicain de libre critique.

RETRAITÉS,

Vous serez renseignés gratuitement
sur vos droits et le montant de vos
retraites et vous garderez un contact
familier avec les éléments de votre vie
active.

**BULLETIN D'ADHESION
et d'Abonnement**



Je, soussigné,

demeurant à

déclare adhérer à la Fédération Nationale des Retraités
ce qui me donne droit à l'abonnement gratuit au
FONCTIONNAIRE. Ci-joindre la somme de 15 fr.

Adressez bulletin et mandat à 27, rue Jean-Dolent.

APRÈS QUATRE MOIS DE GOUVERNEMENT

du

Front Populaire

Le Comité Central signale à l'admiration reconnaissante de la démocratie la magnifique attitude du gouvernement de Front populaire qui a rigoureusement tenu les promesses du Rassemblement et a réalisé, en quelques mois, une fraction importante de son programme politique et social.

Il félicite le gouvernement d'avoir défendu, devant le Sénat, la cause de l'ordre démocratique, fondé sur le respect de la Loi, des Droits de l'Homme et des Droits du Travail, et d'avoir maintenu contre les factieux l'ordre dans la rue.

Il fait appel au Sénat républicain pour qu'il résiste à ceux qui voudraient lui faire confondre la défense de l'ordre avec la défense de privilèges également contraires à la justice et à l'intérêt de la collectivité.



Le Comité Central demande au gouvernement de poursuivre avec vigueur l'œuvre d'épuration des hautes administrations, d'écarter résolument de tous les postes de commande tous ceux qui ne sont pas des serviteurs loyaux de la République démocratique.

Et d'appliquer avec rigueur les lois aux factieux — la lutte légale contre la violence n'étant pas une atteinte à la liberté, mais bien le moyen de la sauvegarder ;



Le Comité Central envoie son salut fraternel aux républicains espagnols qui défendent héroïquement la cause de la liberté.

Il rend hommage aux sentiments pacifistes exprimés avec tant de force et de courage par Léon Blum dans son discours de Luna-Park, sentiments qui sont ceux de la Ligue unanime ;

Il constate, en se fondant sur les documents fournis au secrétariat de la Société des Na.

tions et non démentis, que les gouvernements fascistes n'ont pas appliqué le pacte de non-intervention, tandis que le gouvernement français respecte avec scrupule ses engagements.

Il demande au gouvernement de proposer les mesures de nature à empêcher que la politique de non-intervention ne soit une duperie et n'aboutisse à de véritables sanctions contre le gouvernement légal de l'Espagne en lutte contre des rebelles.

Il considère que de nouvelles violations de l'accord de non-intervention devraient entraîner la reprise de la liberté d'action du gouvernement français.

Le Comité Central approuve le gouvernement d'avoir déclaré nettement que la France veut la paix, juste et durable, avec tous les peuples, quel que soit leur régime intérieur ;

Il répudie une fois de plus, toute idée de croisade armée contre le fascisme ou d'encerclement des pays fascistes ;

Il repousse avec la même vigueur les tentatives de croisade, ouverte ou hypocrite, contre le communisme, le socialisme et la démocratie, et proteste avec énergie contre toute ingérence des gouvernements hitléro-fascistes dans la politique française ;

Il dénonce la campagne menée par la réaction contre le pacte franco-soviétique, pacte de paix ouvert à l'Allemagne ;

Il approuve le gouvernement d'avoir pris à Genève l'initiative d'un nouvel examen de la réduction égale, simultanée et contrôlée des armements. Il lui demande de poursuivre ses efforts en précisant ses offres et en définissant l'organisation de la paix par la Société des Nations sur la base de la complète égalité de droits entre tous les peuples et par le moyen de la sécurité collective.

Le Comité Central fait appel à tous les républicains pour sauvegarder contre toutes les tentatives de division l'unité agissante du Front populaire, pour assurer ainsi l'exécution complète du programme commun des Gauches et, en premier lieu, l'assainissement économique par le désarmement des féodalités financières et l'assainissement moral par une loi qui arrache la Presse à la domination de l'Argent.

(20 octobre 1936.)

EN VENTE :

LES DÉCLARATIONS FRANÇAISES des DROITS DE L'HOMME (1789-1852)

TEXTES REUNIS ET ANNOTES

PAR

A. AULARD

Prix : 2 francs

En vente dans nos bureaux : 27, rue Jean-Dolent, Paris 114^e). Chèque postal : Paris 218-25.

LIBRES OPINIONS*

Regards SUR LE FOYER NATIONAL JUIF

Par Fernand CORCOS

En 1929, la Palestine fut le théâtre d'événements tragiques. La noble institution du Foyer National Juif a été remise en question, et tous les arguments pour, toutes les objections contre, furent confrontés. Puis le calme revint, la prospérité très grande aussi, de la Palestine qui, dans un monde ravagé par une immense et interminable crise, donna le spectacle enviable d'un pays sans chômeurs et en fort excédent budgétaire. Nous voici cependant revenus aux jours de 1929. La Palestine connaît à nouveau le désordre, les attentats, il y a des morts, des blessés, des déprédations systématiques.

Les lecteurs des *Cahiers*, sans doute, liront avec intérêt quelques très simples observations leur permettant d'apprécier la portée des événements dont la Palestine est le théâtre.

Voici, tout d'abord, la thèse récemment présentée à Paris, dans certains meetings populaires, d'après « L'ÉTOILE NORD-AFRICAINE » :

« Le Sionisme revendique la Palestine comme une terre « irrédente », comme un patrimoine ancestral. Cette prétention repose sur une base d'une fragilité certaine. Les Arabes ont acquis le pays depuis des siècles. Ils ne l'ont pas conquis, ils s'y sont installés parce que les Juifs ont émigré dans les autres contrées du monde.

« L'impérialisme anglais, pour s'attacher les oligarchies financières juives, a ouvert sans raison cette terre arabe à l'émigration des Israélites du monde, contre toute justice ! Les Arabes, qui sont 800.000, ont vu affluer chez eux des Israélites, munis de tous les moyens d'oppression modernes : des capitaux en quantité, une doctrine nationaliste dangereuse et un programme de colonisation qui n'a pas tardé à déposséder les masses paysan-

nes arabes au profit des grandes fortunes juives. Appuyés sur les baïonnettes anglaises, les Sionistes se sont peu à peu rendus maîtres de toutes les terres fertiles et peu à peu — l'émigration continuant — ont déclaré vouloir gérer à leur profit tout le pays et faire exactement ce qu'ont fait les impérialismes coloniaux : réduire le fellah palestinien à l'état de servage en attendant de le bouter définitivement en dehors du pays. »



A quoi nous répondons :

Le sionisme est une opinion qui a, comme toutes les opinions politiques, ses extrémistes. Affirmer que « le sionisme revendique la Palestine comme une terre irrédente, comme un patrimoine ancestral », c'est énoncer la thèse extrémiste. Elle n'a jamais eu la majorité dans les Congrès sionistes, il s'en faut de beaucoup ; elle n'a jamais inspiré les résolutions qui y ont été votées ; elle n'a jamais été approuvée, mais toujours combattue par les leaders du mouvement, par les chefs de l'Organisation sioniste. Et c'est parce que les sionistes de cette sorte n'ont jamais eu ni pu avoir la majorité qu'ils se sont séparés de l'Organisation sioniste officielle.

« Les Arabes ont acquis le pays depuis des siècles », venons-nous de lire. On se demande comment. Les Israélites, eux, sont partis d'Egypte et ils ont conquis le pays de Chanaan. Et on ne peut reprocher aux Israélites le fait même de la conquête, laquelle est d'une époque où toute collectivité s'installa ainsi sur sa terre. Ils y restèrent quinze cents ans et y élevèrent des valeurs matérielles et morales sur lesquelles il n'est pas nécessaire d'insister. Après quoi, les Juifs furent dispersés. Ils furent dispersés mais, à l'encontre de centaines de peuples vaincus, ils offrirent un exemple jamais égalé de persistance et de maintenance. Ne recherchons pas si cette maintenance fut de leur volonté seule, ou leur fut imposée par les persécutions. Le fait est là. Et laissons les siècles passés pour arriver à la veille de la guerre, 1914.

* Les articles insérés sous cette rubrique n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs. — N.D.L.R.

A ce moment, la Palestine est une province de l'Empire turc, elle n'est pas un pays arabe indépendant. Les Turcs, qui s'étaient mis aux côtés des Allemands, sont vaincus ; la Palestine, comme les pays arabes environnants, devient sans souveraineté.

Quelle était la disposition d'esprit des Alliés au moment des négociations de paix ? De redresser quelques injustices flagrantes. C'est dans cette vue que fut rétablie notamment la Pologne, c'est dans cette vue que certaines frontières furent modifiées ; c'est dans cette vue qu'intervint la *Déclaration Balfour*, par laquelle serait créé, en Palestine, un *Foyer National Juif*, mais ce sans porter atteinte à aucun autre culte, à aucune population existant déjà dans le pays.

Il y eut si peu abus en cet acte, qui apparut à tous les bons esprits comme une réparation justifiée à l'égard de la plus tragiquement malheureuse des collectivités humaines, que c'est avec le consentement, le concours même des représentants arabes les plus qualifiés que fut établi le Foyer National Juif.

Le Président de l'Organisation sioniste mondiale, M. le Professeur Weizmann rappelle fort à propos que c'est après discussion et entente avec l'Emir Fayçal, postérieurement roi de l'Irak, et en accord sur les termes mêmes de l'entente écrite intervenue, avec le fameux colonel Lawrence, qui était s'il en fut jamais, ami des Arabes, — que l'immigration « de droit » et non de fait, des israélites fut préparée en Palestine. Le traité, dont l'original existe encore est passé entre « Son Altesse Royale l'Emir Fayçal représentant et agissant au nom du Royaume Arabe du Hedjaz », et M. le Dr Chaim Weizmann, « représentant et agissant au nom de l'Organisation Sioniste ». Ce sont donc deux personnages parfaitement qualifiés. Ils s'entendent sur quoi ?

Tout d'abord, et c'est capital, sur une délimitation entre le futur Etat Arabe, auquel on pensait déjà, et la Palestine. Car la Palestine fut toujours exclue des limites d'un Etat Arabe possible ou désiré. Ce traité, qui est du début de 1919, avait fait l'objet de pourparlers pendant l'année 1918 et il faut remarquer qu'il est postérieur, largement, à la Déclaration Balfour, laquelle est du 2 novembre 1917. Il est donc signé par de hautes parties contractantes non seulement qualifiées mais en pleine connaissance de cause.

L'article 4 porte que « toutes les mesures nécessaires seront prises pour « encourager et stimuler « l'immigration juive en Palestine sur une large « échelle et pour installer, aussi rapidement que « possible, les immigrants juifs sur la terre, au « moyen d'une colonisation serrée (*close settle-* « *ment*) et d'une culture intensive du sol. » Il est très vrai que, pour l'Emir Fayçal il y avait corrélation entre l'édification du futur royaume arabe et l'édification du Foyer National Juif ; mais, en ce qui concerne la Palestine elle-même lorsque, le 23 janvier 1919, l'Emir Fayçal s'est présenté de-

vant le Conseil Suprême de la Conférence, afin de défendre les revendications arabes et de réclamer l'indépendance de tous les peuples arabes de l'Asie, il fit une exception en ce qui concerne la Palestine dans les termes ci-après :

« En raison de son caractère universel, je laisse
« la Palestine à la décision commune de toutes les
« parties intéressées. Avec cette exception je de-
« mande l'indépendance des territoires arabes
« énumérés dans le Memorandum. »

Que l'édification de l'Empire Arabe n'ait pas eu lieu, c'est un aspect de la question. Il n'en reste pas moins que la Palestine a été ainsi reconnue comme formant un tout historique, racial, religieux, spirituel, qui devait avoir un statut à part, que l'immigration des Israélites y était de droit ; qu'aucune protestation arabe ne s'éleva alors contre la Déclaration Balfour, antérieure cependant de deux ans et parfaitement claire.

Au surplus, depuis, une collaboration s'est établie et a constamment été maintenue entre les éléments arabes et les éléments juifs, et ce n'est que sporadiquement, pour ainsi parler, que des troubles ont éclaté.

Il n'est donc pas permis d'écrire, comme le fait « El Ouma », organe national de défense des intérêts des Musulmans Algériens-Marocains-Tunisiens, que « l'impérialisme anglais, pour s'attacher les oligarchies financières juives, a ouvert « sans raison cette terre arabe à l'émigration des « israélites du monde, contre toute justice ? »

On ajoute encore que les Israélites seraient « munis de tous les moyens d'oppression modernes », à savoir, « des capitaux en quantité ». On se demande comment des capitaux, en quantité, pourraient être un moyen moderne d'oppression, quand ils sont employés à féconder un pays, comme c'est le cas.

Les Israélites ont appliqué « un programme « de colonisation qui n'a pas tardé à déposséder « les masses paysannes arabes, au profit des gran- « des fortunes juives ».

Là encore le grief est inattendu.

Les Israélites qui se rendent en Palestine sont, en immense majorité, de pauvres hères qui ne sont pas du tout en mesure de déposséder qui que ce soit. Cependant des sommes considérables ont été investies en achats de terre. Possible, mais données à fonds perdu et provenant de souscriptions ouvertes hors de Palestine. Par conséquent, il ne risque pas d'y avoir domination abusive de riches familles juives. On chercherait d'ailleurs quoi que ce soit, dans le sens, en Palestine, d'une domination de familles juives riches, s'agissant d'un pays, précisément, où la possession de la terre et les colonies agricoles, — on l'a assez reproché aux colons juifs, — montrent toutes les formes de la possession collective à base socialiste, ou plus encore.

Il est vrai qu'il y a un organisme, une société qui recherche des fonds, à l'extérieur de la Palestine, pour acheter des terres. Mais, d'abord, cette société elle les achète ses terres, c'est donc qu'on les lui vend. Qui ? Leurs propriétaires. On voudrait que toutes les « occupations, conquêtes et colonisations » prissent ce caractère.

Cependant, comme nous ne fuyons pas le débat, nous dirons nous-mêmes où est le grief : la terre est achetée au grand propriétaire et les pauvres fellahim qui sont dessus, seraient chassés sans pitié.

Si cela était, ce serait en effet très fâcheux et inadmissible. Mais l'Organisation Sioniste le nie. Chaque fois qu'elle achète de la terre, réserve est faite d'une installation des fellahim ou d'une indemnité en plus du prix d'achat. Et, au surplus, l'administration anglaise ne permet aucun achat sans que cette juste compensation soit établie.

* * *

Par ailleurs le tableau de ce qu'ont fait les Juifs immigrés en Palestine n'a pas à être tracé une fois de plus. Maints voyageurs s'en sont émerveillés. Nous le résumerons en ces quelques lignes :

« Malgré l'état de lamentable abandon, de misère et de régression dans lequel se trouvait la Palestine il y a quinze ans, nous y avons transformé des amoncellements de rochers en jardins florissants, des marécages et des dunes en campagnes riantes et en vergers, le désert en villages prospères. Quelques-unes de nos nombreuses colonies agricoles y sont déjà de petites villes. Nous y avons fait jaillir des sables et, de la solitude, une magnifique cité, entièrement juive, et dont l'activité infatigable l'ordre, la prospérité, le charme irrésistible, le rayonnement intellectuel sont l'objet de l'admiration universelle. Notre grande et notre petite industrie y sont maintenant en plein essor, comme le prouve l'Exposition actuelle ouverte au jour fixé et travaillant sans défaillance malgré les derniers événements. Nous y avons créé des écoles hébraïques à tous les degrés, une Université qui croît en éclat scientifique. Nous y avons ressuscité notre vieille langue hébraïque et donné un éclat nouveau à notre antique culture qui refléurit maintenant sur son vrai sol. »

* * *

S'il fallait donner, outre cette vue d'ensemble, quelques précisions, nous les trouverions dans le *Mémorandum Annuel* de l'Agence Juive pour 1935. On sait que la Puissance Mandataire agit sous la tutelle étroite et très effective de la Société des Nations. Les parties sont entendues et chaque fois que les Arabes ont eu à présenter une réclamation ils en ont eu la liberté. C'est la forme la plus élevée de la justice internationale ; on ne conçoit rien au delà. Et s'il y avait, ce que nous ignorons, une amélioration à apporter à ce sys-

tème, nous y souscrivons par avance. Nous voyons ceci dans le *Mémorandum* :

— Il y a eu 62.000 immigrés, en Palestine, en 1935 ; ils proviennent naturellement des pays où la misère juive est la plus grande : Allemagne, Lithuanie, Pologne. Quel cœur pourrait s'élever contre un secours offert à de tels malheureux ? Parmi ces immigrés il y en avait 6.300 seulement possédant plus de mille livres sterling (75.000 francs-papier d'avant la dévaluation). Tout le reste est venu avec des certificats d'ouvriers et a dû recevoir une instruction spéciale préalable à son utilisation (dans les campagnes, les ateliers, les usines).

Les Juifs possèdent en tout et pour tout, cent quarante mille hectares de terres, alors que l'étendue de la terre cultivable, en Palestine, peut être évaluée à deux millions d'hectares. Sur les 140.000 hectares possédés par les Israélites, il en est 35.000 seulement qui appartiennent à l'Organisation Sioniste, tout le reste est aux mains de particuliers ou de colonies qui peuvent acheter, et revendre librement. Le domaine public palestinien possède 150.000 hectares de terres qu'il pourrait de son côté attribuer en cas de besoin aux Arabes ou aux Juifs. Jusqu'ici il les a conservés par devers lui. Sur leurs terres, les Juifs ont procédé, naturellement, à l'assèchement des marais, — terrains achetés comme tels, c'est-à-dire pas du tout retirés à l'agriculture arabe ; ils ont procédé à l'établissement en terrasses des terrains pierreux, — c'est-à-dire encore non cultivés par les Arabes ; au reboisement, à la plantation des forêts, c'est-à-dire à l'amélioration de tout le climat palestinien.

Le capital investi dans les exploitations d'orangeries juives est estimé à 15 millions de livres sterling. Une enquête dans quatre villages seulement, a démontré que trois mille ouvriers juifs y ont travaillé, mais qu'à côté d'eux 6.000 Arabes ont été occupés, venus en grande partie de Transjordanie et de Syrie.

Avant la venue des Juifs, pour imaginer l'état du pays, il faut se reporter aux voyages de Lamartine ou de Châteaubriand. Pierres, désolation, désert brûlant. Aujourd'hui Tel-Aviv, fondée en 1909, compte 135.000 habitants avec un budget de 435.000 livres sterling ; Haïffa compte 100.000 habitants, Jérusalem 71.000 Israélites — la ville arabe et la ville européenne séparées, se respectant l'une l'autre. En élévation de constructions seulement, pour l'année 1935, les Israélites ont dépensé cinq millions de livres. Pour donner une idée du développement de l'industrie, disons que, de 1930 à 1935, la consommation en millions de kilowatts, est passée par la progression suivante : 5, 8, 11, 20, 30 et 50, — en 1935.

Inutile de dire que la grosse majorité des impôts est payée par les Juifs ; que c'est avec leurs fonds, principalement, que fonctionnent tous les services publics ; qu'ils ne reçoivent, pour ainsi dire, pas d'aide dans leurs institutions de la part du gouvernement palestinien, tandis que les institutions

arabes sont subventionnées, — et c'est justice. — Les allocations aux chômeurs arabes notamment sont de provenance budgétaire, c'est-à-dire juive. Il n'y a en Palestine quelques milliers de chômeurs, au surplus, que depuis l'affaire italo-abyssine.

Mais un point capital encore est que la population juive s'élevait en 1935, en Palestine, à environ 375.000 habitants. Cette population, contrairement à ce qu'on croit généralement, est établie pour trois quarts dans les villes et un quart seulement dans les campagnes. La population des villes vivant de commerce, d'industrie, de carrières libérales, on voit quelle petite atteinte a été portée à la possession de la terre.

Au surplus voici la décomposition de la population pour 1935 : 42.000 personnes (12,7 %) vivent du commerce ; 66.000 (20 %) de l'industrie et des transports, et 14 % seulement, soit 46.000 personnes, vivent de l'agriculture. La superficie des orangeries variant de 1 à 3 hectares, il n'est pas question de grande propriété. En présence de ce morcellement il est bon de se souvenir que, *grosso modo*, 250 grandes familles arabes de Palestine possèdent 80 % de son sol.

La question a été posée : le soulèvement arabe est-il spontané, n'est-il pas financé par des agitateurs italiens ou allemands, qui voudraient faire pièce à l'influence anglaise ? A cet égard nous avons sous les yeux un document, c'est la protestation du groupement Antifa (organisation de lutte contre le fascisme, l'impérialisme et la guerre en Palestine). Nous y voyons : « *Heil Hitler* est devenu un mot d'ordre salué avec enthousiasme ; des phrases et des pages entières de *Mein Kampf*, servent de base aux discours d'agitation ; la croix gammée est triomphalement arborée ; des fusils allemands sont transportés en Palestine ; la sympathie de *Sturmer* est avec nous, imprime ouvertement la presse arabe. »

Nous voyons que des petits commerçants, des petit bourgeois arabes, des marchands ambulants, protestent contre les soi-disants « chefs » de l'agitation actuelle, et ce en termes énergiques :

« Nous soussignés, nous souffrons de cette grève qui a été déclenchée par des gens qui ne sont ni de notre classe ni de nos branches d'activité. Qui sont les initiateurs de la grève ? Des capitalistes, des gros propriétaires fonciers, des puissants planteurs, des avocats fascistes ».

Le même document flétrit la terreur incessante que les « soi-disant chefs, font subir aux fellahim qui essaient de rester en contact avec les Juifs ; les centaines de cas où les cultures arabes ont été piétinées, brûlées par les bandes terroristes ».

Il est rappelé, en outre, que l'immigration juive n'est pas la seule qui s'exerce en Palestine. De nombreux Arabes de Transjordanie, d'Irak vien-

ent en Palestine chercher un milieu d'évolution rapide et riche, et fuient leurs misérables conditions d'existence.

Nous regrettons de ne pouvoir parcourir, dans cet article déjà long, un plus grand nombre de documents. Nous nous croyons en droit de conclure :

— Les événements des derniers mois ont eu une origine trouble et beaucoup plus politique qu'économique, étant donné l'état réel du pays palestinien.

La présence juive, loin de porter préjudice aux travailleurs arabes, a apporté argent, initiative et bien-être à l'ensemble de la population.

Il ne peut être élevé un seul grief justifié, spécifié, authentique, de dépossession ou d'abus, à l'encontre d'individus ou de collectivités arabes. S'il en était cité, nous demanderions de toute urgence qu'il y fût remédié.

Quant au principe même du Foyer National, il ne saurait être remis en question. Historiquement, équitablement, le principe est fondé. Économiquement, le Foyer est avantageux pour les Juifs et pour les Arabes. Il l'est également pour l'ensemble des puissances européennes.

C'est en ce sens qu'on apprécie le sérieux des déclarations faites par Sir Herbert Samuel dernièrement : Personne ne peut s'imaginer que la Déclaration Balfour puisse être révoquée. Sir Arthur Vauchope, actuellement haut-Commissaire à également déclaré : Je vous donne à nouveau l'assurance que ni la grève, ni les actes de violence ne détourneront le gouvernement d'un iota de sa résolution de remplir jusqu'au bout les obligations du Mandat.

Pour finir, nous aimerions que fussent entendues les paroles anciennes de M. Ormsby-Gore, le nouveau ministre des Colonies anglais : « Je considère le sionisme comme la solution du problème juif, d'abord parce que la Bible désigne la Palestine comme le Foyer permanent du peuple juif, ensuite, parce que les conditions locales de la Palestine le réclament. »

Et M. Ormsby Gore concluait par ces mots auxquels il convient de s'associer :

« *Le tact, la patience et une sage politique peuvent assurer une pleine et entière compréhension entre les Juifs et les populations palestiniennes de langue arabe.* »

Espérons que l'annonce subitement faite de la cessation de la grève générale arabe est bien la fin d'une ère malheureuse de discorde et de mésentente entre les deux éléments nécessaires et désormais permanents de la population palestinienne

AU SECOURS DES OTAGES martyrisés par les rebelles

La Ligue française des Droits de l'Homme vient de recevoir d'Espagne le document suivant dont il est superflu de souligner la signification et l'importance :

FORCES ANTIFASCISTES
D'ARAGON
(Secteur Nord)

A LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME,

Les soussignés, actifs défenseurs du gouvernement légal de la République espagnole, ont l'honneur de vous exposer ce qui suit :

Voici deux mois que nos enfants et nos femmes se trouvent prisonniers par centaines, entre les mains de nos adversaires, et se voient impitoyablement refuser par eux tout secours matériel ; ils sont non seulement mal nourris et mal vêtus, mais, jusqu'à ces jours derniers, on poussait la rigueur au point de défendre d'apporter à la femme d'un des soussignés aliments et couvertures.

Cette attitude que nous ne voulons pas juger, contraste avec la nôtre, puisque lorsque nous le pouvions, nous n'avons emprisonné ni les femmes ni les enfants de nos adversaires. Même si l'attitude présente de nos ennemis nous obligeait à le faire, jamais nous ne refuserons d'accorder nourriture et chaleur à des êtres humains, aussi inoffensifs et aussi innocents que le sont des parents octogénaires, des épouses, des sœurs et des enfants.

Nous vous prions instamment, en raison de ces faits courants à Jaca et à Boltana, villes de la province de Huesca, siège d'activité politique ennemie, de dénoncer ces procédés au monde diplomatique et à l'opinion universelle, pour que la conscience humaine puisse se prononcer en toute connaissance de cause.

Boltana, 23 octobre 1936.

— Le capitaine chef de secteur.
— Le Député d'Huesca aux Cortès.
— Le Représentant du ministère des Finances à la station internationale de Canfranc.

— L'alcade de Jaca.
— Le délégué de deux cents intéressés.
— Le médecin d'Aguero.

La Ligue des Droits de l'Homme saisit la Croix-Rouge française de la situation tragique des otages détenus par les rebelles espagnols.

Elle adjure le Gouvernement de mettre en œuvre tous ses moyens d'action pour sauver des milliers de victimes innocentes.

Elle en appelle à toute l'opinion française, sans distinction de partis, de la barbarie de chefs militaires en révolte qui, au nom de la civilisation, martyrisent des enfants, des vieillards et des femmes.

(29 octobre 1936.)

LA QUESTION DES CUMULS

I

La question des cumuls de traitements publics entre eux ou de traitements d'activité et de pensions de retraite n'est pas aussi nouvelle que le croit le grand public et même bon nombre de fonctionnaires. De tout temps, l'Etat s'est préoccupé de ne point accorder à ses agents des rémunérations trop nombreuses ; de tout temps, il a considéré que le fonctionnaire lui devait le principal de son activité ; de tout temps, enfin, il a jugé qu'une fois sonnée l'heure de la retraite et liquidée sa pension le fonctionnaire ne pouvait ajouter à sa pension un plein traitement d'activité.

Ainsi, l'article 78 de la loi du 28 avril 1816, reproduit par l'article 65 du décret du 31 mai 1862, dit : « Nul ne pourra cumuler en entier le traitement de plusieurs places, emplois ou commissions, dans quelque partie que ce soit. En cas de cumul de deux traitements, le moindre sera réduit à moitié ; en cas de cumul de trois traitements, le troisième sera réduit au quart et ainsi de suite à proportion... ».

Ainsi, encore, l'article 59 de la loi du 14 avril 1924, reprenant une disposition analogue de la loi de 1853, dispose : « Les titulaires de pensions civiles et militaires d'ancienneté, nommés à un emploi civil rétribué, soit par l'Etat, soit par les départements, colonies ou pays de protectorat, communes ou établissements publics, ne peuvent cumuler leurs pensions avec le traitement attaché à cet emploi qu'autant que le total n'excède pas 18.000 francs. »

Mais, de tout temps aussi, l'Etat a apporté à ces règles les tempéraments exigés par l'intérêt général, l'intérêt des agents, ou la valeur et la rareté de certains fonctionnaires ou assimilés.

Ainsi, il a toujours été admis que les « savants, « gens de lettres et artistes pourraient occuper deux « fonctions ou chaires rétribuées sur les fonds du « Trésor public sous la condition que le montant « des traitements cumulés... ne pourrait dépasser « 12.000 francs » (décret du 12 décembre 1848, chiffre porté à 30.000 francs par la loi du 24 décembre 1927 article 66). Ainsi encore l'article 22 de la loi du 12 décembre 1929 dispose : « Les professeurs, les gens de lettres, les savants et les « artistes peuvent remplir PLUSIEURS FONCTIONS « et PLUSIEURS CHAIRES RÉTRIBUÉES SUR LES FONDS « DU TRÉSOR PUBLIC, sans que les émoluments « cumulés puissent excéder le traitement minimum « attribué aux Directeurs des administrations centrales des Ministères. Toutefois, la limite des

« émoluments cumulés est portée au chiffre de « traitement du directeur général pour les professeurs titulaires d'une chaire dans les Facultés « et autres établissements d'enseignement supérieur ou dans les grandes écoles de l'Etat, ainsi « que pour les gens de lettres, savants et artistes, « lorsqu'ils sont membres de l'Institut ». Ainsi, également, les militaires jouissant d'une pension de retraite proportionnelle peuvent cumuler celle-ci avec un traitement d'activité. Il y a mieux, certains emplois publics leur sont réservés. Ainsi enfin, pour l'ensemble des autres fonctionnaires, la loi, comme il a été rappelé plus haut, admettait le cumul de plusieurs fonctions, mais, tout en soumettant les traitements afférents à ces fonctions complémentaires à une limitation : 1/2 du traitement plein pour la première, 1/4 pour la seconde...

En tout cas, seuls les traitements, émoluments et indemnités publics étaient soumis à ce régime. Y échappaient, par conséquent, les gains et rémunérations privés.

Or, ce régime vient d'être brusquement remis en question par la publication des projets prêtés au Gouvernement. Ici encore, le mouvement n'a pas la soudaineté que d'aucuns lui attribuent. Les décrets envisagés sont l'aboutissement d'une campagne remontant à quelques années et le couronnement de mesures adoptées lors des premiers décrets-lois du ministère Doumergue en 1934. Aussi bien, la lutte contre les cumuls a-t-elle pour origine le souci de l'équilibre budgétaire et la déflation des dépenses publiques, encore que de ce point de vue les avantages en puissent être contestés. Elle a eu pour principal champion M. Louis Marin qui dénonçait le gaspillage des deniers publics et les abus des rémunérations, indemnités, émoluments et allocations attribués souvent à un même agent pour une même fonction.

A cet aspect financier du problème s'en est ajouté un social. La crise économique, la recrudescence du chômage, la difficulté qu'éprouvent les jeunes gens à trouver des emplois dans l'industrie, le commerce ou la banque, les ont rejetés ou ramenés vers les fonctions publiques. Celle-ci, dédaignées ou abandonnées pendant les années de prospérité, ont vu affluer les candidats à une nomination ou à une réintégration. Mais le nombre des postulants était beaucoup plus grand que celui des postes à pourvoir. En outre, certains emplois étaient occupés par des agents ayant atteint ou dépassé l'âge de la retraite ou encore, ajoutant à leur emploi principal, des emplois accessoires plus ou moins rémunérés. Il fallait donc rajeunir les cadres, abaisser

l'âge des retraites et, en tout cas, ne point maintenir en service ceux qui pouvaient légalement prétendre à une pension. Et ce dans le but, non pas tant de réaliser des économies, car la totalisation de la pension du retraité et le traitement du remplaçant excède souvent le traitement d'activité du fonctionnaire licencié, mais dans le but d'ouvrir des débouchés à une jeunesse inoccupée.

De cette double préoccupation : lutte contre les abus et le gaspillage, multiplication des emplois publics offerts aux jeunes candidats, est issue la loi du 10 juin 1936 confiant au Gouvernement le soin de « poursuivre par décret la suppression des cumuls contraire à la bonne gestion administrative et financière du pays ». Pour remplir cette mission, un Comité a été institué. Il a préparé trois projets de décrets : l'un concernant la centralisation des rémunérations, l'autre le cumul des pensions et des traitements, le troisième le cumul des rémunérations publiques et privées.

Ces trois textes ne sont pas encore devenus définitifs. Ils sont actuellement soumis à l'examen des divers Ministres pour « observations et suggestions ». Ils font, à l'heure même où nous écrivons, l'objet de l'étude du Conseil de Cabinet et leur teneur en sera probablement modifiée. Mais comme ils ont reçu la publicité de la presse, comme ils ont soulevé le plus vif émoi dans les milieux de fonctionnaires, de retraités et de gens de lettres, comme ils contiennent de graves innovations touchant le statut juridique des fonctionnaires ; comme ils soulèvent des problèmes de droit public quant à l'usage qu'a fait le gouvernement du pouvoir que lui a conféré le législateur à l'exécutif ; comme, enfin, mieux vaut en corriger les imperfections que d'être réduit ensuite à les déplorer, la Ligue se doit d'en examiner soigneusement le contenu à la lumière de ses principes directeurs.

* * *

Le premier de ces projets est celui qui innove le plus hardiment sur le terrain administratif. Il a trait à la *centralisation des rémunérations des agents de l'Etat*. Il crée une sorte de casier des revenus de l'activité des fonctionnaires. Il interdit en effet aux « fonctionnaires et agents des services publics, Etats, départements et communes, Offices, établissements publics, colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat, de recevoir, à quelque titre que ce soit, une rémunération quelconque, quelle qu'en soit l'origine ou la cause, autrement que par le moyen d'un mandat régulièrement émis par l'ordonnateur qui mandate son traitement principal ».

Les chefs de service tiendront un compte individuel pour chacun des fonctionnaires placés sous leurs ordres et ils y inscriront : a) le traitement et ses accessoires (indemnités de résidence ou de charges de famille) ; b) les autres indemnités perçues au titre de sa propre administration (par exemple, dans l'enseignement, le montant des heures supplémentaires, ou des cours complémentaires) ; c) les rémunérations provenant d'autres adminis-

trations, collectivités ou entreprises publiques ou privées. Ainsi, pour fixer les idées, un professeur de lycée donne, en dehors de ses classes, un enseignement dans un établissement privé et des répétitions particulières à des élèves. Il perçoit, par ailleurs, des droits d'auteur pour un manuel scolaire. Dorénavant, il ne pourrait toucher les rémunérations provenant de ces différentes sources que par l'intermédiaire d'un agent unique du Trésor. Directeur ou économe de l'établissement libre, parents de l'élève ou des élèves particuliers, éditeur de l'ouvrage ne pourraient s'acquitter entre les mains du professeur. Celui-ci aurait pour caissier centralisateur le Trésor public. Et si le fonctionnaire contrevenait à ces dispositions, il serait frappé, sous forme de retenue sur son traitement, d'une amende pouvant s'élever jusqu'à la moitié des sommes à lui revenir. Que, par exemple, un professeur ait 10.000 francs à recevoir de son éditeur et qu'il les ait perçus directement, si le fait venait à la connaissance de l'administration celle-ci lui infligerait un retranchement de 5.000 francs sur son traitement.

Le but de cette mesure est double : permettre à l'Administration de connaître le montant intégral des rémunérations reçues, à différents titres, par ses agents pour déterminer si elles ne correspondent point à une forme d'activité qui leur est interdite ; limiter le montant totalisé de ces diverses rémunérations à un maximum au-delà duquel l'excédent reviendra au Trésor lui-même.

D'une part, en effet, déclare ce décret, il est interdit aux fonctionnaires d'exercer une profession industrielle ou commerciale, de remplir un emploi privé rétribué ou d'effectuer, à titre privé, un travail moyennant rémunération. Cette interdiction s'applique, en particulier à l'exercice des fonctions d'administrateur, membre du conseil de surveillance, commissaire aux comptes, directeur gérant, secrétaire, conseil technique, juridique ou fiscal des sociétés commerciales industrielles ou financières, à l'exercice de la profession d'avocat, aux expertises et consultations.

Ces deux dernières interdictions qui visent plus spécialement les membres de l'enseignement supérieur des Facultés de droit et de médecine sont de véritables innovations. Elles dérogent à une tradition multi-séculaire et à des textes légaux formels. Il a toujours été reconnu en effet que la profession d'avocat n'était compatible qu'avec le professorat dans les Facultés de droit. Les avis des « jurisconsultes » que sont les professeurs ont toujours été sollicités ou acceptés par les juridictions depuis la Grèce et la Rome antiques dont les Pandectes nous ont conservé le souvenir. Quant aux maîtres de la Faculté de médecine nul ne leur a jamais contesté le droit de pratiquer et de consulter, et la seule obligation, en ce cas, est de payer patente et de point accéder, sinon *honoris causa*, à la première classe de leur emploi.

Quoi qu'il en soit, le fait est là. Le fonctionnaire ne pourrait exercer activité privée lucrative. Seule serait tolérée la production des œuvres

scientifiques, littéraires ou artistiques *n'ayant pas un but commercial*.

On comprend donc que par le jeu combiné de ces dispositions, le contrôle de l'Etat soit facile. Voici, par exemple, un professeur qui a donné une consultation ou fourni un rapport d'expert (même à la demande d'un Tribunal) ; voici un instituteur qui a reçu les droits d'auteur afférents à un bon manuel d'histoire ou d'arithmétique, destiné à la vente classique et de caractère par conséquent plus « commercial » que « scientifique » ; voici un ouvrier d'un établissement de l'Etat qui a fait une réparation chez son voisin ; un facteur qui, pendant son congé, a donné, moyennant une rémunération un « coup de main » à un paysan. Théoriquement toutes ces rémunérations doivent être mandatées au Trésor. Mais l'agent du Trésor n'est pas un simple encaisseur. C'est un juge. Si la rémunération correspond à une activité interdite, ce qui est le cas dans toutes les hypothèses précédentes, il doit en saisir « le chef de la hiérarchie dont dépend le fonctionnaire », lequel provoquera la sanction obligatoirement encourue, à savoir une suspension de trois mois de traitement sans préjudice des sanctions disciplinaires à intervenir.

Ceci est l'aspect pénal de la réforme : renforcement et sanction des incapacités ou incompatibilités entre fonctions publiques et activité privée. Reste l'aspect financier. Dans la mesure, en effet, où reste possible au fonctionnaire le cumul de divers emplois, dans la mesure où il peut se livrer à une production scientifique, littéraire, artistique il ne s'ensuit pas, en effet, pour autant qu'il puisse en retirer une rémunération indéfinie. Celle-ci, compte tenu de toutes les sources qui en forment le total, ne peut dépasser un certain maximum, un « plafond » comme on dit aujourd'hui. Ce plafond est double : il dépend du traitement du fonctionnaire ; il ne peut pas, en outre, excéder un chiffre fixe. D'une part, la rémunération totale ne pourra pas dépasser le traitement budgétaire majoré d'une somme de 9.000 francs ou de 20 %. D'autre part, elle ne pourra jamais dépasser le traitement du vice-président du Conseil d'Etat. Soit, par exemple, un fonctionnaire ayant un traitement budgétaire de 20.000 francs. Il pourra y ajouter 9.000 francs. Si son traitement est de 50.000 francs, il pourra le majorer de 10.000 francs et ainsi de suite jusqu'à une limite infranchissable de 150.000 francs, laquelle aujourd'hui, par suite des retenues et prélèvements, est ramenée à 114.000 francs environ.

C'est l'aspect financier également qui caractérise les dispositions relatives aux cumuls de pensions, traitements et rémunérations privées. Aussi bien, est-ce à propos des retraités que s'est manifestée la « nécessité de dégager le plus de disponibilités sur le marché du travail ». Est-il admissible, déclare-t-on, que le titulaire d'une pension suffisante pour assurer son existence et dont la famille se trouve le plus souvent élevée prenne la place d'hommes jeunes chargés d'enfants ? En conséquence seront interdits, en principe, aux pensionnés les emplois permanents publics ou privés, rémunérés.

Seront seuls autorisés les travaux intermittents ou insuffisamment rétribués, à la condition, cependant, que les émoluments qui y sont attachés ne portent pas le montant total versé au pensionné au delà de 36.000 francs. Ces dispositions visent d'ailleurs seulement les pensionnés pour ancienneté. Quant aux retraités proportionnels, occupant des emplois réservés, ou les retraités par anticipation, jusqu'à l'âge où ils auraient normalement cessé leur activité, ils pourraient cumuler pension, traitements et rémunérations privés à concurrence de 60.000 francs. Ici encore pour assurer le respect de ces règles toutes les rémunérations dues à un pensionné seraient mandatées au nom du Trésor et versées à l'intéressé (ou retenues au-delà du maximum autorisé) par les soins d'un payeur unique.

En résumé, dorénavant, le fonctionnaire en exercice ou en retraite verrait limitée son activité étrangère à sa fonction à la seule production scientifique, littéraire ou artistique ou à quelques menus travaux intermittents. Toutes ses rémunérations *publiques* ou *privées* seraient centralisées entre les mains d'un seul caissier, et le montant global de ses gains de tout ordre ne pourrait dépasser un certain maximum compris entre 20.000 francs environ pour les plus modestes fonctionnaires et 150.000 francs (en fait, actuellement 114.000) pour ceux du rang le plus élevé.

II

Quel jugement porter sur ces projets ? Dans sa lettre de transmission à ses collègues, le Ministre des Finances reconnaît que certaines de leurs dispositions n'ont été admises par la Commission d'études qu'à la majorité et après de longs débats. Elle reconnaît aussi qu'elles ont soulevé de vives protestations de la part des « associations syndicales » intéressés. Nous laisserons de côté, quant à nous, les questions économiques que soulèvent les textes en discussion. Ils sont du ressort des associations professionnelles. Non pas que nous les estimions négligeables et en allant au fond des choses on verrait sans doute qu'elles sont primordiales. Nous n'en retiendrons pas non plus le point de vue politique, en recherchant si les mesures projetées, sous prétexte de réprimer des abus, ne vont pas à l'encontre de *l'intérêt général*. Nous nous en tiendrons strictement au *point de vue juridique* en précisant si le gouvernement puise, dans la mission qui lui a été conférée, le pouvoir d'édicter les dispositions envisagées. Ce sera le problème de droit public. Nous étudierons ensuite si les décrets en gestation ne portent point atteinte à la condition du fonctionnaire à la fois comme salarié de l'Etat et comme citoyen d'une libre démocratie.

La loi du 19 juin 1936 est ainsi conçue : « Seront supprimés les cumuls de retraites, de rémunérations quelconques et de fonctions *contraires à la bonne gestion administrative et financière du pays* ».

Une première observation s'impose. La loi ne vise évidemment que les fonctions publiques et *retraites* ou *rémunérations publiques*.

Deux arguments le prouvent : un argument de texte ; un argument de fait.

Argument de texte. Il est dit : « seront supprimés les cumuls de *rémunérations* et de *fonctions* ». Or, le mot fonction a un sens très net. Il signifie l'exercice d'une activité administrative au service d'une collectivité publique. Il écarte non seulement les emplois privés, mais même parmi les emplois de l'Etat ceux qui ne confèrent à leur titulaire aucune participation à l'administration de la chose publique. C'est d'ailleurs, au nom de ce principe qu'a été établie la distinction entre fonctionnaires et ouvriers de l'Etat et accordé aux seconds des droits, tels que le droit syndical ou de grève, officiellement encore contesté ou refusé aux premiers. Et comme le mot *rémunérations* est ici commandé par le mot *fonctions* il s'ensuit que ce qui est interdit c'est le cumul des *fonctions* et des *rémunérations* y attachées. Par conséquent, en étendant d'abord aux ouvriers de l'Etat, voire même au personnel des entreprises mixtes où l'Etat a des intérêts l'interdiction prévue par la loi du 19 juin 1936, le Gouvernement nous paraît avoir outrepassé les droits qui lui étaient conférés.

Admettons, cependant, qu'arguant de l'exemple du mot « rémunération » en tant qu'opposé au mot « traitement » on objecte que le mot « fonction » est ici pris dans le sens large de toute activité quelconque au service de la chose publique, il n'en reste pas moins que nul ne songera à appliquer le mot « fonction » à un « emploi » privé. Dès lors, à coup sûr, le législateur n'a pas voulu exclure l'activité privée du fonctionnaire dans la mesure d'ailleurs restreinte où les décrets de 1934 lui permettaient de s'exercer.

Argument de fait ensuite. Au cours du débat qui s'est institué sur le texte de la loi devant le Sénat (séance du 17 juin 1936. Sénat. Débats. *J. O.* p. 508, col. 2), le Ministre des Finances, M. Vincent Auriol, en a exposé le but :

« ... C'est également dans les travaux du Sénat, a-t-il dit, que je puiserai mes informations en vue de la rédaction des décrets à intervenir pour la répression des cumuls. Nous nous efforçons d'être justes à l'égard du personnel de l'Etat. Nous sommes décidés à obtenir également l'ordre dans les administrations et à mettre un terme aux abus et aux gaspillages de toute sorte que le Parlement a plusieurs fois signalés. Les travaux de la récente commission des cumuls les conclusions de la commission supérieure des économies, les rapports faits notamment par M. Provost-Desmouchais devant la commission des abus nous donneront toutes indications nécessaires et je tiendrai compte également des observations qu'a faites tout à l'heure mon ami, M. le sénateur Clamamus. Il est certain que des principes généraux doivent être fixés, mais il est impossible de résoudre ces questions par un texte législatif. Les cas de cumuls sont fréquents ; les rémunérations sont variées. Les principes nous les avons définis dans l'exposé des motifs du projet. Nous ne pouvons admettre que, pour une même activité, un fonctionnaire perçoive des rémunérations allouées par des caisses

différentes de l'Etat. Le traitement rémunère la fonction et en contre-partie le fonctionnaire doit tout son temps à la fonction. Il est sans doute des exceptions des cas d'espèces, des indemnités exceptionnelles et temporaires... De même, il faudra envisager certains ajustements de traitements, si, comme j'en ai la ferme volonté, nous supprimons certaines primes de rendement, des remises excessives, des indemnités soi-disant compensatrices de risques inexistantes. En tout cas je déclare qu'il est impossible que ce total des rémunérations diverses perçues par un même fonctionnaire dépasse le traitement budgétaire d'un fonctionnaire d'un grade plus élevé. Il est impossible d'admettre le cumul de *fonctions importantes* de l'Etat et d'une profession privée ».

De ce texte se dégagent ces deux idées maîtresses des décrets : interdiction de cumuler une activité publique et une activité privée lucrative (voir *in fine*) ; interdiction de cumuler (tout au moins au delà d'un certain quantum) plusieurs rémunérations publiques. Si donc il est parfaitement légitime que pour éviter cet abus on centralise les rémunérations publiques en une seule main, il ne semble pas qu'il en soit de même de l'obligation imposée aux débiteurs de *rémunérations licites privées* de les verser entre les mains du Trésor et surtout que l'Etat s'arroge le droit exorbitant de priver le fonctionnaire de percevoir le fruit de son travail, source la plus légitime de la propriété individuelle. Un texte réglementaire, comme un décret, ne saurait créer cette cause nouvelle d'expropriation pour prétendue cause d'utilité publique, alors que rien n'empêchera le fonctionnaire de jouir de toutes les autres sources de ses revenus privés.

Car, enfin, il faut avoir le courage de poser loyalement le problème. Voici un fonctionnaire ou un officier, littérateur, philosophe ou savant ; un Bergson, un Henri Poincaré, un Pierre Loti, si l'on veut. Sans que sa fonction en ait jamais souffert, il a écrit des chefs-d'œuvre qui ont charmé et élevé les esprits. Ses droits d'auteur lui rapportent annuellement une somme x... D'abord, lui dit le décret, vous ne les toucherez pas vous-mêmes. Votre tuteur et contrôleur, l'Etat, les percevra. Puis, il les totalisera avec votre traitement. S'ils sont inférieurs au « plafond » vous les percevrez intégralement. Sinon, j'en conserverai pour moi l'excédent. Est-ce vraiment cela qu'a voulu le législateur ? A-t-il donné de tels pouvoirs au Gouvernement ? A-t-il voulu faire du fonctionnaire un citoyen en tutelle pécuniaire ? Et la Ligue gardienne des droits du fonctionnaire peut-elle laisser passer pareil texte sans appeler l'attention sur ces conséquences probablement inaperçues ?

Et c'est précisément ici qu'intervient un autre aspect du problème : les devoirs du fonctionnaire envers l'Etat et la portée des droits de celui-ci sur celui-là ? Depuis son origine, et notamment à l'occasion des brimades, poursuites disciplinaires ou même pénales dont les fonctionnaires ont été l'objet en raison de leur activité extra-professionnelle, et notamment syndicaliste ou politique, la Ligue a

toujours soutenu qu'en dehors de sa fonction un fonctionnaire est un citoyen comme les autres dont rien ne doit venir diminuer les droits civiques. C'est une thèse solide qui permet de critiquer l'ingérence de l'Etat dans la vie privée et politique de ses agents. Y admettre une dérogation c'est ouvrir la porte à un régime de suspicion, de conformisme, dont, momentanément, certains peuvent profiter mais qui, tôt ou tard, au moindre changement de personnel gouvernemental, peut se retourner contre eux. En tout cas, la Ligue qui, sans négliger l'opportunité politique, n'y obéit pas aveuglément, doit demeurer fidèle à ses principes, et les défendre même quand ses amis sont au pouvoir.

Or, les textes projetés tendent à faire du fonctionnaire un salarié d'une nature spéciale en raison de la qualité de son employeur : l'Etat. Ces textes vont à l'encontre de l'affirmation même qu'émettait le Président du Conseil au cours du débat sur le texte en question : « Vis-à-vis des salariés publics, disait-il à la Chambre le 11 juin 1936 (*J. O.* p. 1.389, 3^e col.), l'Etat est un *patron* et il est naturel que, pour les enfants et ces salariés il accorde supplémentairement des allocations analogues à celles que le patronat assure par le moyen des allocations familiales et des caisses de compensation. Qu'y a-t-il là d'extraordinaire ? »

On ne saurait mieux dire. L'Etat est le « patron » de ses employés. C'est dire qu'il est lié vis-à-vis d'eux par un contrat d'emploi ou de travail. C'est dire aussi, *au moins en ce qui concerne ses relations pécuniaires ou économiques avec son personnel*, que ses droits n'excèdent pas ceux d'un employeur. C'est dire, par exemple, que le fonctionnaire doit s'acquitter scrupuleusement de ses devoirs professionnels : qu'il doit y consacrer le temps convenu lors de son entrée en fonction et que tout manquement à ces devoirs l'expose à des sanctions disciplinaires savamment graduées et entourées de garanties. Mais, une fois sa tâche accomplie, son service rempli, il recouvre sa liberté comme tout salarié et il est aussi excessif de prétendre que le fonctionnaire *doit tout son temps à sa fonction*, sans ajouter « tout le temps convenu lors de son engagement ou de sa nomination » qu'il le serait de dire d'un salarié qu'il doit « tout son temps à son emploi, c'est-à-dire à son employeur. » Ce sont là, vraiment, des notions qu'on éprouve quelque honte à rappeler tant elles paraissent évidentes. Peut-on oublier, en effet, que lors de son entrée en fonction, le fonctionnaire a noué avec l'Etat une convention dont les termes consistent en un règlement, un horaire, un traitement, une hiérarchie, une perspective d'avancement, une retraite à un certain âge. En adhérant à ces conditions le fonctionnaire a rendu le contrat parfait et théoriquement l'Etat n'a pas le droit de les modifier unilatéralement. Le fait que l'employeur est l'Etat, le fait que le statut des fonctionnaires est réglementaire, le fait que les conditions d'emploi et de rémunération revêtent parfois la forme extérieure d'une « loi » c'est-à-dire d'un acte exigeant la volonté concordante de la Chambre et du Sénat n'en modifient point le caractère de fond.

C'est un acte administratif à forme législative. En tout cas, à défaut d'autre principe, celui de la non-rétroactivité des lois devrait suffire à interdire, en cours de contrat, c'est-à-dire pour les fonctionnaires titulaires jusqu'à la fin de leur carrière toute modification empiétant leur situation matérielle, juridique ou morale.

C'est à l'aide de ces principes que nous avons toujours soutenu le droit syndical des fonctionnaires. Nous avons depuis déjà un quart de siècle défendu cette thèse qu'en tant que « salarié de l'Etat » le fonctionnaire est un salarié « comme les autres ». Par conséquent, nulle mesure économique ne doit lui être appliquée exclusivement sous prétexte qu'il est plus facile de le prendre pour « élément d'expérience » ?

Enfin, puisque nous sommes sur le terrain juridique nous ferons une dernière observation. Le cumul de certaines fonctions est déjà régi par des lois spéciales. Il en est ainsi dans l'enseignement supérieur ainsi qu'on l'a vu précédemment. Un même maître peut occuper plusieurs chaires. La seule réserve est qu'il n'en cumule point les traitements au delà d'un certain maximum. Il est certes loisible à l'Etat de ne point nommer pour l'avenir un même professeur à plusieurs enseignements, encore qu'il soit parfois difficile de le suppléer. Mais, pour ceux qui, actuellement, occupent légalement des chaires auxquelles ils ont été appelés par la cooptation de leurs pairs et l'homologation de l'Etat il ne saurait être évidemment question de leur appliquer les dispositions nouvelles qui, d'une part sont de simples mesures réglementaires lesquelles, en dépit du mandat général conféré à l'Etat ne sauraient déroger à des textes légaux et qui, d'autre part ne sauraient, quels qu'en soient le caractère et la portée, avoir un effet rétroactif.

* * *

On peut donc formuler en ces termes le jugement général qu'appellent les mesures projetées par le Gouvernement.

Il est parfaitement légitime de rappeler et même d'imposer aux fonctionnaires publics le devoir d'exercer régulièrement et scrupuleusement leur tâche professionnelle et d'y subordonner toute autre forme d'activité. A ce titre, il convient d'approuver pleinement la plupart des incapacités et incompatibilités énumérées dans les projets et qui ne font que reproduire celles contenues dans des textes antérieurs.

Il appartient, en conséquence, à l'Etat dans l'intérêt d'une bonne gestion administrative et financière du pays de réglementer, en fixant un maximum équitable, les cumuls de traitements, pensions de retraite, indemnités et rémunérations publiques. Il lui appartient, de même, d'assurer l'application des règlements par la centralisation des paiements dans les mains d'un comptable unique.

Mais l'Etat dépasserait, à la fois, ses droits d'employeur et de puissance publique en entravant *toutes les activités privées de ses agents*, lorsque celles-ci ne compromettent ni l'accomplissement d'

leur devoir professionnel ni leur indépendance personnelle à l'égard de ceux qui les rémunèrent. Il abuserait ainsi du pouvoir que lui donne sur ses agents, le fait qu'il les rémunère pour les soumettre à un régime différent de celui des employés et salariés ordinaires. Il se conduirait à l'égard de son personnel, comme il reproche parfois à certains employeurs privés de le faire à l'égard du leur. Le lien qui régit les *rappports économiques* de l'Etat et de ses agents est un lien contractuel. C'est en vertu de ce principe que les fonctionnaires ont revendiqué le droit syndical et la liberté d'adhérer aux confédérations de salariés. Il n'appartient donc pas à l'Etat de le rompre, unilatéralement, au détriment de ses agents, en empirant leurs conditions de travail et de rémunération.

Aussi, tout en acceptant, sans aucune restriction, l'interdiction pour les fonctionnaires d'exercer des fonctions régulières dans des entreprises commerciales, industrielles ou financières qui risqueraient de compromettre leur indépendance, peut-on considérer que les pouvoirs publics commettraient une injustice et dépasseraient la délégation qu'ils tiennent de la loi du 19 juin 1936 en ajoutant à cette liste des interdictions, telles que celles de plaider, de consulter ou d'opérer que les maîtres des Facultés tiennent d'une tradition multiséculaire, reposant d'ailleurs aussi bien sur l'intérêt du public que sur celui des études.

On ne saurait, d'autre part, admettre le système envisagé d'une centralisation des *rémunérations privées* entre les mains de l'Etat qui en retiendrait la plus grande partie. Il est en contradiction

avec le principe de l'égalité de tous les citoyens devant la loi, en contradiction avec les principes d'un régime juridique encore fondé sur la liberté et la propriété et qui garantit à tous les membres de la nation la jouissance intégrale du droit de leur travail. Il aboutirait à l'expropriation d'un revenu attaché à la forme de propriété la moins critiquable, celle du produit du travail, et à la forme la plus noble du travail, le travail de l'esprit.

En tout cas, à supposer que ces considérations soient discutables, il ne saurait en être de même de celles qu'appellent les projets relatifs au cumul d'une pension de retraite et de rémunérations privées qui paraissent d'ailleurs condamnés et abandonnés même par leurs promoteurs. Non seulement, en effet, ces projets violent les mêmes principes et soulèvent les mêmes difficultés, mais ils méconnaissent plus fortement encore la situation juridique du retraité. Celui-ci a un droit indéniabie à la retraite. Il en est le propriétaire en vertu d'un titre irréfragable contre l'Etat. Il possède un livret et sa créance figure au grand livre de la Dette viagère. Il a acquis ce droit au double titre de la promesse qui lui en a été faite et des retenues qu'il a subies, lesquelles capitalisées eussent été suffisantes à la lui assurer. Il n'est plus lié à l'Etat par aucun lien. Il jouit de la plénitude de ses droits de citoyen. Tant qu'aucune mesure générale ne sera venu mettre une limite à l'activité économique de l'ensemble des citoyens, nulle restriction ne saurait atteindre son activité privée.

UN CONSEIL JURIDIQUE.

LISEZ ET FAITES LIRE !

Victor BASCH

Professeur honoraire à la Sorbonne, Président de la Ligue des Droits de l'Homme

POUR LA DÉFENSE DES LIBERTÉS DÉMOCRATIQUES

LETTRE OUVERTE AU PRESIDENT DU CONSEIL

PRIX : 0.75

EN VENTE DANS TOUTES LES SECTIONS LOCALES ET AU SIÈGE CENTRAL DE LA LIGUE

27, rue Jean-Dolent, PARIS-14^e (Réductions aux Sections) C/Chèque Postal 218-25 Paris

L'AIDE AU PEUPLE ESPAGNOL

Souscriptions adressées à la Ligue

Dixième liste

SECTION L.D.H., Allègre	73 »	COLLECTE, La Tallaudière	20 »
FRONT POPULAIRE, Tence	90 »	FRONT POPULAIRE, Coursion-les-Carières	81 15
SECTION L.D.H., Esternay	212 »	GRUPE LIBRES-PENSEURS « FRANCESCO FER-	
M. JEOFFRAL, Pantin	66 »	RER, Colmar	180 »
COLLECTE M. MARQUET, Thonon-les-Bains ..	67 »	SECTION L.D.H. ET S.F.I.O., Fouras	167 50
COLLECTE M. BARDY, Bédarieux	46 »	BORDEAUX, Chanières	700 »
COLLECTE M. GRANIER, Moissilles	106 »	POISSON, Vierzon village	500 »
SECTION L.D.H., Mouchard	228 75	UNION LOCALE G.G.T., Saint-Omer	242 25
SECTION L.D.H., Brigueil	30 »	CARTES DE SOLIDARITÉ, M. Defrance à Troyes.	500 »
COLLECTE M. ANGLARD, Serandon	85 »	SECTION L.D.H., Aumale	50 »
SECTION L.D.H., Remuzat	161 »	SECTION L.D.H., Lesgor	100 »
COMITÉ DE SAINT-AYGULF	200 »	SECTION L.D.H., Saint-Etienne	50 »
COLLECTE M. COSIALIS, Couiza	82 »	FRONT POPULAIRE, Melun	800 50
Mme VITALIS, Paris	10 »	SECTION L.D.H., Cherbourg	130 »
COLLECTE, Torxé	165 »	COLLECTE, Garches	59 »
COLLECTE, Saint-Loup-de-Saintonge	57 »	COLLECTE M. CHEVRIER, Bourges	500 »
COLLECTE, des Noullers	42 »	SECTION L.D.H., Saint-Cloud	76 »
ANONYME, Rouen	10 »	SECTION L.D.H., Baignes	35 »
SECTION L.D.H., Uzès	307 50	COLLECTE, canton de Bray	45 »
Mlle VERME, Soissons	25 »	MAIRE DE MONETEAU	38 »
SECTION L.D.H., Serres	118 »	COMITÉ DES FEMMES, Laroche	339 »
SECTION SOCIALISTE, Serres	138 »	SECTION L.D.H., La Crau	66 25
SECTION SOCIALISTE, Réallon	52 »	SECTION L.D.H., Mareuil-sur-Cher	61 »
SECTION L.D.H., Champoléon	30 »	ATELIERS G.S.P., Albert (3 ^e liste)	30 »
Au total, frais déduits	336 75	COMITÉ AMSTERDAM-PEYEL, La Bonneville	
FRONT POPULAIRE, Chilly-Mazarin	250 »	Aulnay	197 10
SECTION L.D.H., Châteauneuf-d'Isère	75 »	COLLECTE M. BRION, Serbonnes	29 »
FRONT POPULAIRE, Malay-le-Grand	105 »	COLLECTE M. GÉRAUD, Issac	67 »
JEUNESSES COMMUNISTES, Le Grand-Quevilly.	250 »	SYNDICAT DU BATIMENT, Chartres	27 »
FRONT POPULAIRE, Montgeron	228 »	SECTION L.D.H., Confians-Sainte-Honorine..	62 »
COLLECTE M. MAZET, Yssingeaux	60 »	SECTION L.D.H., Libourne	502 75
COMITÉ ANTIFASCISTE, Salbris	200 »	SECTION L.D.H., Chalais	100 »
COLLECTE, Bagneux, bal de la municipalité..	50 »	SECTION L.D.H., Lille	290 »
COLLECTE GALISSOT	42 50	COMITÉ D'AIDE, La Rochefoucault	200 »
COMBATTANTS RÉPUBLICAINS, Saint-Gelais....	10 »	COMITÉ D'ECUEILLÉ	47 »
COLLECTE, Les Ricey	108 »	SECTION L.D.H., Vannes	28 »
COMITÉ D'AIDE AUX RÉPUBLICAINS ESPAGNOLS,		SECTION L.D.H., Baugé	100 »
Saverdun	896 »	SECTION L.D.H., Saint-Raphaël	99 55
SECTION L.D.H., Artix	55 »	COLLECTE M. ICHARD, Cahors	40 »
SECTION L.D.H., Montmarault	260 »	SECTION L.D.H., Le Bouscat	12 50
COLLECTE, callule 1519 P.C.	117 50	SECTION DES A.C. RÉPUBLICAINS, Sepvret ...	50 »
RASSEMBLEMENT POPULAIRE, Reims	688 »	LOGE « LES PERSÉVÉRANTS ECOSSAIS, Tours..	154 »
		Total	13.669 55

Onzième liste

SECTION L.D.H., Arcachon	69 »	COLLECTE ROGER MARCEL, Laruns	124 »
UN GROUPE DE GARDIENS DE LA PAIX DU 14 ^e ..	93 »	SECTION L. D. H., Confians-Jarny	105 »
SECTION L.D.H., Nérigeau	109 »	COLLECTE CH. HÉRUN, Champ-du-Manoir	
COLLECTE, La Couture-Boussey	100 »	Pont de Buis	85 »
SECTION L.D.H., Lannemezan	50 »	DOCTEUR CASTELLON, Montargis	200 »
LE POPULAIRE DE NANTES	70 »	L. I. C. P., Montargis	30 »
SECTION L.D.H., Arbois	91 50	FÉDÉRATION L.D.H., Drôme	147 45
SECTION S.F.I.O., Limeray	68 50	F. N. C. R., Charny	228 »
SECTION S. F. I. O., Ajat	37 »	COLLECTE J. PIVOT, Tournon-Saint-Martin ..	50 »
SECTION S.F.I.O., Saint-Orse	30 »	ROBERT, Vedène	38 »
SECTION S.F.I.O., Azernat	70 »	SECTION L.D.H., Saint-Dié	105 »
COLLECTE JARCY, Thenon	100 »	SECTION L.D.H., Loulay	190 »
COLLECTE M. FILLOUX	88 25	SYNDICAT DES CHEMINOTS, Affreville	37 20
COLLECTE M. GAUDIN, Paris (14 ^e)	70 »	FÉDÉRATION L.D.H., Pyrénées-Orientales....	662 15
FRONT POPULAIRE, Agen	4.000 »	FRONT POPULAIRE, Melle	521 »
PARTI COMMUNISTE, 11 ^e rayon	1.149 15	SECTION L.D.H., Montfaucon	165 »
COMITÉ ANTIFASCISTE, Fresnes-sur-Escaut ..	2.082 70		

COLLECTE FAITE PAR LE S.R.F., Valenton....	140 »	COLLECTE M. VADDÉ, Ligny-le-Châtel	37 »
JEOFFRAI, Pantin	50 50	SECTION L.D.H., Clisson	33 »
COLLECTE M. FALOUX, Mézières	19 75	SECTION L.D.H., Brou	74 50
SECTION L.D.H., Sainte-Florine	90 50	SECTION L.D.F., Dravel	1.537 50
SECTION L.D.H., Laragne	140 »	M. ET MME FRÉDÉRIC COIN, Lezay	60 »
CONQUET, Mytho (Cochinchine)	50 »	EVA FAIRAULT, Lezay	30 »
R. ET M. MARCHAND, Nantes	25 »	DANIEL, MARSAULT, Lezay	10 »
UN RÉPUBLICAIN DE VENDÉE	10 »	FRONT POPULAIRE, Courbevoie-La Garenne ..	2.218 »
JEOFFRAI, Pantin	65 50	FRONT POPULAIRE, La Garenne	36 50
SECTIONS L. D. H. et S. F. I. O., Laignes..	106 »	FRONT POPULAIRE, Arnouville-les-Gonesses ..	2.000 »
POISSON, Vierzon	1.000 »	SECTION L.D.H., Sahlé	45 »
SECTION L. D. H., Montfort-l'Amaury	42 »	PEYTRAL, Alger	20 »
SECTION L. D. H., Paris 19 ^e (Combat-Villette- Pont-de-Flandre	71 »	A.C.R., l'Enclave	10 »
FRONT POPULAIRE, Mailly-la-Ville	21 »	COLLECTE TÉRAUD, Manguio	171 »
SECTION L.D.H., Lanslebourg	75 »	SECTION L.D.H., Bruges	150 »
SECTION L. D. H., La Croix-Saint-Ouen	42 »	SECTION L.D.H., Vinça	125 »
SECTION L.D.H., Croix-de-Vie	42 50	FRONT POPULAIRE, Niort	1.200 »
M. GOGLIARDONE, Martigues	10 »	FRONT POPULAIRE, Vaugneray	100 »
SECTION L.D.H., Cours	131 »	SECTION L.D.H., Coulanges	40 »
		Total	21.005 65

12^e liste

FRONT POPULAIRE, Tourcoing	502 »	LA SARRE	385 »
POPULAIRE, Nantes	1.050 »	JOSEPH LIPKA, Paris (4 ^e)	25 »
SECTION L. D. H., Nantillé (Ch-Inf.)	20 »	SYNDICAT DU BATIMENT, Charles	49 65
SECTION L. D. H., Ouroux-sur-Saône	185 »	COMITÉ ESPAGNOL, Méze	148 »
SECTION SOCIALISTE, Saulxiere et Moselottes (Vosges)	70 »	FRONT POPULAIRE, Archives (Paris 3 ^e)	110 »
COMITÉ DE LUTTE CONTRE LA GUERRE ET LE FASCISME, de Domfront	43 65	SECTION L. D. H., Groslay	63 »
SECTION L. D. H., d'Orléansville	118 25	COMITÉ AMSTERDAM-PLEYEL, Preuilly-s-Claise	100 »
SECTION L. D. H., d'Arzew (Oran)	153 »	SECTION L. D. H., Laon	75 »
FÉDÉRATION L. D. H., Hautes-Alpes	112 »	SECTION L. D. H., de Châteauneuf-de-Galaure	20 »
FÉDÉRATION L. D. H., Allier (6 ^e versement)..	250 »	SECTION L. D. H., Vasles	161 80
M. FLAGEOLLET, Longuet (Collecte listes n ^{os} 10428, 10427, 10386, 10385, 10468)	223 70	SECTION L. D. H., Courson	38 »
FRONT POPULAIRE, Aulnoye et environs	301 »	COMITÉ AMSTERDAM-PLEYEL, Sens	150 »
SECTION L. D. H., Yvrac	15 »	SECTION L. D. H., Le Perreux	90 »
CAGNANI, instituteur, La Rochelle	496 »	SECTION L. D. H., St-Maurice-en-Trièves..	95 »
L'ÉTOILE OCCIDENTALE DE DAKAR	320 »	SECTION L. D. H., d'Aire-sur-la-Lys	158 »
LES NORMALIENS DE LIMOGES	82 85	SECTION L. D. H., Marly-la-Ville	45 »
COMITÉS DE LA ROCHEFOUCAULT	350 »	SECTION L. D. H., Aix-en-Provence	200 »
COMITÉ ANTIFASCISTE, Chevreuil	82 »	SECTION L. D. H., Noisy-le-Sec	37 »
JEUNESSE DE FRONT POPULAIRE, Pontcharra (Isère)	66 »	SECTION L. D. H., Viré	94 »
SECTION L. D. H., Airvaux	83 60	SECTION L. D. H., Mont-de-Marsan	200 »
FRONT POPULAIRE, Marencennes	225 »	UN LIQUEUR, Mont-de-Marsan	20 »
SECTION L. D. H., Sotteville-les-Rouen	40 »	SECTION L. D. H., Aubenas	40 »
GROUPE JEAN-JAURÈS, Hasnon	62 »	DARVES, Paris	62 »
COMITÉ AMSTERDAM-PLEYEL, Brou	142 »		
SECTION L. D. H., Reims	284 »	Total de la 12^e liste.....	21.023 40
UN LIQUEUR DE LA HAUTE-SAÛNE	50 »	11^e liste.....	21.005 65
SECTION L. D. H., Ravières-Sisy	60 »	10^e liste.....	43.869 55
COMITÉ FRONT POPULAIRE, Infreville	70 »	Listes précédentes	327.494 45
RAYON COMMUNISTE, Vincennes-Fontenay- Saint-Mandé	214 »	TOTAL GENERAL	383.389 75
FRONT POPULAIRE, Avranches	250 »		
SECTION L. D. H., Chessy	100 »		
SECTION L. D. H., Neussargues	25 »		
FRONT POPULAIRE, Agen	2.000 »		
FRONT POPULAIRE, Roanne	3.000 »		
FRONT POPULAIRE, Tence	125 »		
FRONT POPULAIRE, Mirépoix	888 »		
JEFFRAI, Pantin (Collecte)	60 »		
FÉDÉRATION DU MORBIHAN	587 »		
FRONT POPULAIRE, Arcueil (2 ^e versement)..	700 75		
SECTION L. D. H., Aubusson	30 »		
SECTION L. D. H., Manosque	112 »		
COMITÉ D'ENTRAÏDE FRANCO-ESPAGNOL DE LA COTE-D'OR	4.500 »		
SECTION L. D. H., Malo-les-Bains	50 »		
M. BROUSTEAU, Arcachon	23 »		
PIERRE FROUIN, Mairie (Collecte d'Arvert)..	55 »		
M. DEON, Chaintrix	10 »		
FRONT POPULAIRE, Dreux	400 »		
SECOURS ROUGE, Jone-les-Tours	219 85		
LES CHARBONNIERS DU CENTRE RÉFUGIÉS DE			

UN NOUVEAU TRACT

Ce qu'est la Ligue
des Droits de l'Homme

Par Victor BASCH

Ses principes,

ses méthodes,

son esprit

Gratuit dans nos bureaux

BULLETIN

DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

SUR LA NOUVELLE POLITIQUE ÉCONOMIQUE

UNE RESOLUTION DU COMITE CENTRAL

Le Comité Central prend connaissance, avec satisfaction, de la déclaration du gouvernement, selon laquelle l'alignement monétaire du franc français a été décidé en accord avec les gouvernements de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis et est le prélude à une entente économique internationale, devant rendre prochaine une reprise générale des affaires.

Il prend acte également des déclarations gouvernementales, selon lesquelles le renchérissement redouté des produits étrangers indispensables à l'économie nationale sera empêché par un abaissement adéquat des droits de douane et un élargissement approprié des contingents ou la suppression de certains d'entre eux.

Il constate que dans ces conditions la dévaluation ne peut être la cause d'un renchérissement des prix.

Il attend du gouvernement une application rigoureuse de la loi du 19 août 1936 sur le contrôle des prix, une surveillance rigoureuse des prix de gros et de détail, des sanctions exemplaires contre les délinquants, une mise en garde continue des consommateurs contre les augmentations de prix non fondées.

Il attire l'attention vigilante de tous les ligueurs sur la nécessité de s'élever contre toute hausse des prix consécutive à la dévaluation, dans l'intérêt des masses populaires et afin que la nouvelle politique économique puisse déployer ses pleins effets.

(18 octobre 1936.)

A NOS SECTIONS

SERVICE JURIDIQUE

I — Nos interventions

Des démarches ont été faites dans les affaires suivantes. (Nous indiquons, tout d'abord, le nom de la Fédération et de la Section, puis la date du dossier, enfin le ministère auprès duquel nous sommes intervenus) :

1^o Affaires soumises par les Fédérations

Moselle. — Baroth, Guerre.
Nord. — Congrégation application de la loi, Intérieur.
Basses-Pyrénées. — Hmensky Athanase, Finances.
Vendée. — Sivadier (Mlle), Education Nationale.

2^o Affaires soumises par les Sections

Arles. — Arles, propagande antirépublicaine, Intérieur.
Aumale. — (Seine-Inférieure) Demarest George, Travail.
Beaufort. — Marcou, Guerre.
Bizerte. — Bizerte, main-d'œuvre militaire au service du séminaire, Résident général de France en Tunisie.
Casablanca. — Taza, incident du 14 juillet 1935, Affaires Etrangères.
Cholet. Nantes. — Cholet Nantes, violation de la neutralité scolaire, Education Nationale.
Cholet. — Logeais Victor, Travail.
Dakar. — Marine, ouvriers civils des arsenaux de la Marine : Guinot Henri, P.T.T. ; Hunkanrin Louis, Colonies.
Grenoble. — Allier Dominique, Justice.
Isy-les-Moulineaux. — Loeillet, Guerre.
Landrecies. — Ringeval, Préfet du Nord.
Ligue arménienne. — Maldjian Joseph, Travail.
Ligue Russe. — Tabakow Meer, Intérieur.
Marseille. — Rampolli Gino, Intérieur.
Mostaganem. — Harraca Albert, Intérieur.
Nangis. — Briant, Justice.
Nice. — Gadea et Germain, Intérieur.
Noisy-le-Grand. — Rousselot Marins, préfet de la Seine.
Rouen. — Fache, Education Nationale.
Roulet. — Pinaud Robert, Pensions.
Saigon. — Panalati Ettore, Justice.
Salon. — Ariaud Louis, Justice.
Sillé le Guillaume. — Sillé le Guillaume, libre circulation en forêt domaniale, Sous-Secrétaire d'Etat de l'Agriculture.
Tunis. — Tunisie, concours de commis expéditionnaires de Charaa, Affaires Etrangères.
Vendôme. — Truchaud, Guerre.

(16 octobre 1936.)

NOS INTERVENTIONS

AFFAIRES ETRANGERES

Divers

Cohu. — A la fin du mois de septembre dernier, notre association a été informée de la situation de Mlle Germaine Cohu, institutrice à l'école annexe d'Angers, qui était retenue contre son gré au Maroc espagnol.

Mlle Cohu s'était rendue à Méhilla au début du mois de septembre sans aucune difficulté. Depuis lors elle n'avait donné aucune nouvelle. Mais le consul de France à Méhilla avait informé l'inspecteur d'académie de Maine-et-Loire que Mlle Cohu ne pourrait reprendre son service à la rentrée des classes. Lui-même n'avait pu entrer en contact avec elle et se trouvait dans l'impossibilité de donner aucune précision sur son sort.

Nous avons immédiatement demandé au ministre des Affaires étrangères d'intervenir en vue de savoir où et pourquoi cette jeune fille a été arrêtée, si elle était poursuivie et si elle avait la possibilité d'assurer sa défense.

Le 12 octobre, nous avons eu la satisfaction de recevoir la réponse suivante :

« Vous avez bien voulu attirer mon attention sur la situation de Mlle Germaine Cohu, institutrice à l'Ecole Annexe d'Angers, qui se trouvait détenue à Méhilla au Maroc espagnol.

« J'ai l'honneur de vous faire savoir que dès que j'ai été informé de l'arrestation de cette compatriote, j'ai prescrit à notre consul à Tétouan d'effectuer une démarche pressante en vue d'obtenir sa libération.

Notre résident général à Rabat vient de me télégraphier qu'à la suite des interventions de notre consul, Mlle Cohu a été mise en liberté le 6 de ce mois ; expulsée de la zone espagnole, elle se propose de rentrer aussitôt en France. »

COLONIES

Liberté d'opinion

M. Michel. — M. Michel a été employé pendant vingt-quatre ans aux colonies, par la Banque de l'Afrique Occidentale. Les quinze dernières années, il occupait le poste de Directeur de la succursale de Saint-Louis de cet établissement.

Or, ayant été élu conseiller municipal de Saint-Louis, comme c'était son droit, M. Michel a été brusquement révoqué de son poste. On lui a reproché de n'avoir pas, au préalable, demandé à ses chefs l'autorisation d'exercer ses droits de citoyen.

M. Michel a immédiatement offert de donner sa démission de conseiller municipal. Il lui a été répondu que la décision de licenciement prise à son égard serait néanmoins maintenue.

Nous avons toutes raisons de croire, dans ces conditions, qu'on avait voulu frapper en lui le militant de gauche. M. Michel en effet, n'a jamais dissimulé ses convictions socialistes.

Le 29 août 1936, nous avons saisi de cette affaire le ministre des Colonies. En effet, la Banque de l'Afrique Occidentale étant placée sous le contrôle de l'Etat, le gouvernement a un droit de regard sur les conditions dans lesquelles ses agents sont licenciés.

Le 7 septembre, nous avons reçu de M. Moutet la réponse suivante :

« J'ai fait aussitôt examiner la situation et me suis heurté aux pouvoirs du Conseil d'Administration de ladite Banque. Ces pouvoirs, sanctionnés par la loi du 21 janvier 1929, sont extrêmement étendus, aussi bien en matière de nomination et de révocation du personnel que pour la fixation des salaires.

« Je ne me suis, cependant, pas arrêté à cette solution administrative qui, à l'heure actuelle, c'est-à-dire au moment où la législation sociale a fait des progrès si marqués ne peut plus être reconnue comme recevable.

« J'ai prié le Conseil d'Administration de soumettre sans tarder à un nouvel examen le cas de M. Michel en vue d'une solution plus conforme aux exigences du droit public moderne. »

Cambodge

Régime représentatif. — Notre section de Phnom-Penh nous a signalé l'intérêt qu'il y aurait à ériger en commun de plein exercice la ville de Phnom-Penh, chef-lieu du protectorat du Cambodge.

Saigon, Haiphong et Hanoi ont un conseil municipal élu.

Phnom-Penh, qui compte 100.000 habitants, parait pouvoir être appelé au bénéfice du régime représentatif.

Nous avons demandé au ministre des Colonies, le 14 octobre dernier, de soumettre cette proposition à l'examen de ses services.

EDUCATION NATIONALE

Divers

Pélessier (A.). M. Adrien Pélessier, orphelin de guerre, est atteint de cécité depuis l'âge de dix-huit ans.

Encouragé par l'Office national des Pupilles de la Nation, l'intéressé a travaillé en vue d'accéder au professorat. Suivant ainsi l'exemple d'autres étudiants aveugles qui l'ont précédé dans l'enseignement, il a préparé de 1927 à 1929, le concours d'entrée à l'Ecole Normale Supérieure.

Sa candidature a été écartée pour cause de cécité.

M. Pélessier a alors préparé, en 1930, sa licence d'enseignement et en 1931 le diplôme d'études supérieures. Puis, il a travaillé pour le concours d'agrégation. Mais à ce dernier concours, sa candidature a été écartée, toujours pour raison de cécité.

Au début de l'année scolaire 1935-1936, l'administration de l'enseignement technique lui fait entrevoir la possibilité de prendre part au concours de la deuxième partie du professorat spécial des langues vivantes de cet enseignement.

M. Pélessier travailla pour ce concours, mais au moment de son inscription, il apprit que la commission du Conseil supérieur de l'enseignement technique avait estimé que la cécité l'empêchait d'exercer les fonctions de professeur.

Ainsi, les efforts fournis par M. Pélessier pendant tant d'années paraissent vains et l'intéressé se trouvait sans aucun espoir d'avoir une situation.

Cependant M. Pélessier avait offert de payer un maître-surveillant chargé d'assurer la discipline et la bonne tenue pendant ses cours.

D'autre part, des précédents existaient. Certains professeurs ont été pourvus d'un poste alors qu'ils étaient aveugles au moment de leur candidature.

Dans ces conditions, nous avons prié le ministre de l'Education Nationale, le 2 juillet dernier, de vouloir bien soumettre la candidature de M. Pélessier à un nouvel et bienveillant examen.

Le 24 septembre dernier, nous avons eu la satisfaction de recevoir la réponse suivante :

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que la situation particulière des aveugles, en ce qui concerne les emplois de l'enseignement public, a fait, à maintes reprises l'objet d'un examen dont le caractère pathétique n'a échappé à aucun de mes prédécesseurs. Tous ont dû conclure, pourtant, que cette infirmité est incompatible avec les fonctions d'enseignement et plus spécialement avec les fonctions de professeur dans l'enseignement secondaire. Rien ne peut remplacer ici l'action personnelle du maître, une action qui, à certains égards, a quelque chose de physique et où la vue, et plus encore le regard, jouent un rôle important dans les rapports réciproques entre maître et élèves. Il en va autrement dans l'enseignement supérieur où le professeur s'adresse à des adultes et à des esprits déjà mûrs.

« Il va de soi que je ne saurais avoir, sur le fonds même de ce problème, une autre opinion que celle de mes honorables prédécesseurs et de tous les pédagogues tant soit peu avertis. Aussi bien, n'est-ce pas cet aspect de la question qui, depuis la fin de la guerre, a été le plus souvent évoqué : c'est le côté moral, c'est le problème des victimes de la guerre, des aveugles de guerre. Et il n'a pas paru possible, quelque grands que soient les inconvénients d'ordre pédagogique, d'exclure de l'enseignement public une des catégories de victimes de la guerre qui inspirent le plus grand respect et ont le plus mérité. Il a donc été admis qu'une dérogation serait faite en faveur des aveugles de guerre ; mais si dignes d'égards qu'ils soient, il a été formellement entendu que les aveugles civils ne sauraient s'en prévaloir pour demander à leur tour la même faveur. Ici encore, je dois, sans aucune réserve, me rallier à la décision de mes prédécesseurs, et j'ai même le devoir de la confirmer expressément, au moment où je précise, en ce qui concerne les aveugles victimes de la guerre, le point de vue de l'administration universitaire.

« Il m'est apparu, en effet, en examinant le dossier de M. Pélessier, que ses titres à la bienveillance ne sont pas ceux d'un aveugle civil. M. Pélessier est, en outre, une victime de la guerre en tant que pupille de la nation. A ce titre, j'estime qu'il est équitable de voir en lui une victime de la guerre de lui réserver le même traitement qu'aux aveugles de guerre proprement dits.

« J'ai, en conséquence, décidé, et je suis heureux de vous en faire part, d'attribuer à M. Pélessier, à partir de la rentrée d'octobre 1936, l'emploi de professeur qu'il sollicite dans un établissement d'enseignement secondaire. »

GUERRE

Liberté d'opinion

Blain. — A plusieurs reprises depuis le mois de février dernier, nous avons appelé l'attention du ministre de la Guerre sur les conditions dans lesquelles M. Camille Blain, agent militaire de la place de Vendôme, a été, par décision ministérielle du 13 janvier 1936, affecté pour des raisons de service au centre d'administration territoriale à Orléans.

Nous avons exposé que ce n'était point le tour de départ de M. Blain et que la mesure de déplacement aurait été en réalité prise contre lui pour des motifs politiques.

Le 21 avril 1936, le ministre de la Guerre nous a

fait connaître que la mutation dont il s'agit a été prononcée pour raison de service, sur son ordre, et qu'il n'était pas possible de la rapporter.

Le 3 juillet dernier, nous avons demandé au ministre actuel de vouloir bien reprendre l'examen de cette affaire. D'après les renseignements qui nous étaient fournis par notre section locale, seules des raisons d'ordre politiques auraient motivé le déplacement de M. Blain.

Nous avons été heureux d'apprendre, le 21 août dernier, que ce sous-agent a été réaffecté à Vendôme.

Liberté d'opinion

Sanctions contre les ouvriers des arsenaux. — Nous avons, a plusieurs reprises, protesté contre la mesure prise à l'égard de M. Biard, ouvrier, qui avait été exclu de l'atelier de construction de Tarbes en mars 1935. (Voir CAHIERS du 30-11-1935, p. 759).

On avait reproché à M. Biard d'avoir tenu des propos violents à une réunion publique à Bagnières. Ce grief aurait été articulé contre lui à la suite du rapport d'un commissaire de police qui n'avait même pas assisté à la réunion dont il s'agit.

Au mois de juillet 1936, notre Fédération des H. P. nous a fait savoir qu'un autre rapport était établi d'où il résultait que la faute dont M. Biard avait été accusé n'existait pas.

M. le Préfet des Hautes-Pyrénées a fait connaître à nos collègues de la section de Tarbes qu'il avait été induit en erreur et qu'il allait adresser au ministère de la Guerre un nouveau rapport.

Il apparaissait ainsi que la sanction prise en 1935 contre M. Biard n'avait aucune base.

Nous sommes intervenus auprès du ministre de la Guerre le 23 juillet et nous avons eu la satisfaction d'apprendre, le 1^{er} septembre dernier, que des instructions étaient données pour que M. Biard fût réintégré dans son emploi.

Droits des militaires

137^e d'infanterie (Soldats punis). — Le dimanche 5 juillet dernier, deux soldats du 137^e régiment d'infanterie, caserné à Quimper, revenaient de permission en chemin de fer.

Dans le train, ils eurent une altercation avec un jeune citoyen qui arborait la pochette tricolore.

Puis des civils qui se trouvaient dans le même wagon entonnèrent l'Internationale, et les militaires la chantèrent également.

Ils furent, à leur arrivée au corps, frappés de quinze jours de prison, dont huit de cellule, punition portée par le général à soixante jours de prison dont quinze de cellule pour l'un, et à quarante jours de prison pour l'autre.

La punition de cellule aurait été aggravée d'une peine supplémentaire de six heures de pelote par jour.

Il nous semblait que la sanction infligée aux deux militaires était d'une sévérité excessive, hors de proportion avec le délit.

A la suite de notre intervention, les punitions infligées ont été réduites, sur l'ordre du ministre de la Guerre.

Divers

La Belle France (Subvention). — Nos lecteurs se souviennent (Voir CAHIERS du 20 juin 1936, p. 467. Bureau du 2 avril 1936) que l'attention de la Ligue a été attirée sur un exemplaire de la revue *La Belle France*, dont le service était fait gratuitement aux établissements d'enseignement. Cette revue, dirigée par le général Madelin, avait publié un article grossièrement injurieux contre le ministère Sarraut.

Saisi par nos soins conformément à la décision du Bureau, le ministre de la Guerre nous a fait savoir, au mois de mai dernier, que son département n'avait accordé aucune subvention à la revue *La Belle France*.

INTERIEUR

Abus de Police

Angers (Attitude du commissaire de police). — Le vendredi 2 octobre 1936, à 10 h. 30, M. Cainjo, vérificateur principal des Contributions Indirectes, à Angers, s'était arrêté devant un immeuble de la rue St-Martin et prenait des notes sur un carnet de poche. Il fut alors apostrophé par un inconnu qui lui somma de lui montrer son carnet. M. Cainjo refusa mais pour éviter tout désordre, proposa de se rendre au commissariat de police.

Arrivé au commissariat, M. Cainjo déclina ses nom, prénoms et qualité tandis que son adversaire n'en usait pas de même. C'est alors que le commissaire de police prétendit que son interlocuteur avait eu raison de l'amener au commissariat puisqu'il était dans son droit. M. Cainjo n'a pu obtenir du commissaire de police qu'il fit observer à son adversaire qu'il était parfaitement libre de stationner où bon lui semblait et d'écrire sur un carnet sans avoir de comptes à rendre à personne.

Nos collègues de la Section locale nous ont signalé d'ailleurs que l'interlocuteur de M. Cainjo n'est autre que le président du Parti Social Français à Angers.

Le préfet de Maine-et-Loire, que nous avons immédiatement saisi de cette affaire, nous a fait connaître, le 20 octobre dernier, que « le fonctionnaire qui avait reçu M. Cainjo était, non pas le Commissaire de police du quartier, qui se trouvait en congé à ce moment, mais l'un de ses collaborateurs.

« Ce dernier a été l'objet d'observations sévères de la part de M. le Commissaire Central qui, par ailleurs, a donné toutes instructions nécessaires pour éviter à l'avenir le renouvellement des faits qui lui avaient ainsi été signalés.

Divers

Société polonaise fasciste. — A la demande de notre Section de Trieux, nous avons, le 13 août dernier, signalé au ministre de l'Intérieur les faits suivants :

Il existait à Trieux (M.-et-M.) une société polonaise d'éducation physique qui, en réalité, n'était qu'une société politique à tendances fascistes. Elle était formée d'une cinquantaine de personnes habitant, soit dans le département, soit dans les localités voisines, et son siège se trouvait dans les locaux de la mine de Sancy à Trieux. Ses membres avaient aucune occupation lucrative connue, mais se livraient dans les rues de Trieux à des démonstrations de parade au pas cadencé qui auraient très fortement choqué la population.

Le 12 octobre, nous avons reçu du Ministre la réponse suivante :

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que de l'enquête à laquelle j'ai fait procéder au sujet de cette affaire, il résulte bien que le groupement visé n'avait été constitué que dans un but sportif.

« Toutefois, certaines apparences ayant donné lieu à des manifestations, des mesures ont été prises pour en éviter le renouvellement et tout incident nouveau a pu ainsi être écarté.

« J'ajoute que ces Polonais ont quitté Trieux à la fin du mois d'août dernier. »

JUSTICE

Tribunau des dommages de guerre

Mulhouse. — Dès le mois de mai dernier, nous avons appelé l'attention du ministre de la Justice sur le « scandale des dommages de guerre » dans le Haut-Rhin. Il est établi de façon certaine que de multiples escroqueries ont été commises par des sinistrés peu scrupuleux, avec le concours d'architectes ou d'entrepreneurs de reconstruction.

Nous signalons qu'il apparaissait indispensable que des mesures soient prises pour hâter les décisions de

justice
toute
reche

Le
nouv
la p
son
M.
d'Ap
press

Au
être
genre
M.

« d'ay
les ju
guerr
scène
M. G
caine
garde
briser
scène
trat d

« L
comm
Justic

Nou
très i
plus s

Nou
est at
retra
pareil
certai

D'au
que n
des m
notes
même
certai

Frot
tion q
ou lie
CAHIE

A la
étudia
sures
person

Le
minist

Le
avait
autem
porter

TRAV

Conc
naires
employ
exerc
et lorr
20 juin
cette d
dits de

Tout
été cor
la sup
législa
serait
départ
ceux d
un inco

justice et que d'autre part, il était nécessaire que toutes les responsabilités professionnelles fussent recherchées et frappées de sanctions.

Le 9 octobre dernier, nous sommes intervenus à nouveau auprès du garde des Sceaux pour lui signaler la pression qu'aurait exercée si nos renseignements sont exacts, comme nous avons tout lieu de le croire, M. Carré de Malberg, alors président de la Cour d'Appel de Colmar, sur les magistrats de son ressort, pression accompagnée de menaces.

Au mois de mai, à la veille de l'audience où devait être jugée l'une des plus scandaleuses affaires de ce genre, M. Carré de Malberg aurait reproché à M. Girod, président du Tribunal Correctionnel « d'avoir mis en cause dans ses attendus et jugements, les juges membres du Tribunal des dommages de guerre de Colmar ». Au cours d'une indescriptible scène d'injures, ce magistrat aurait reproché à M. Girod d'avoir des opinions politiques « républicaines » ; il lui aurait notamment déclaré : « Prenez garde, si vous persistez dans cette attitude, je vous briserai bien comme verre » ! Une partie de cette scène s'étant déroulée en présence d'un autre magistrat du siège, il est facile d'en contrôler l'exactitude.

« La gravité de ces faits nous dispense de tout commentaire, avons-nous écrit au ministre de la Justice.

Nous vous demandons très respectueusement mais très instamment de faire procéder à une enquête des plus sérieuses.

Nous savons que M. le président Carré de Malberg est atteint par la limite d'âge et doit être admis à la retraite, mais ce n'est pas une raison pour que de pareils faits demeurent sans sanction et il en est certainement dont son égard, la Chancellerie dispose à

D'autre part, il convient de faire la lumière pour que ne subsistent pas sans contre partie, aux dossiers des magistrats victimes de certains agissements, des notes de nature à entraver leur carrière. Peut-être même peut-il y avoir des compensations à donner à certains. »

Les incidents du Palais de Justice

Frot. — Nos lecteurs se souviennent de la protestation que la Ligue a élevée après les incidents qui ont eu lieu au Palais de Justice, le 3 février 1936 (Voir CAHIERS du 10-2-36, p. 81, CAHIERS du 10-6-36, p. 411).

A la suite de ces incidents, M. François Daudet, étudiant en médecine, a été inculpé de coups et blessures volontaires, violences et voies de fait sur la personne de M. Eugène Frot.

Le 5 octobre dernier, nous avons demandé au ministre de la Justice où en était cette affaire.

Le garde des Sceaux nous a fait connaître qu'il avait donné au Parquet l'ordre de poursuivre les auteurs des violences, bien que M. Frot ait refusé de porter plainte.

TRAVAIL

Alsace-Lorraine

Congés payés. — Certains ouvriers français, originaires des départements de la France d'avant 1918, employés au service d'entreprises de Travaux Publics exerçant leur activité dans les départements alsaciens et lorrains, se sont vu refuser le bénéfice de la loi du 20 juin 1936 sur les congés payés, motif pris de ce que cette dernière n'avait point été promulguée dans les dits départements.

Tout en sachant que la législation sociale locale a été conservée en Alsace et en Lorraine, en raison de la supériorité qu'elle présente fréquemment sur la législation française, il nous apparaît cependant qu'il serait légitime que les travailleurs employés dans ces départements puissent bénéficier, au même titre que ceux du reste de la France, des mesures constituant un incontestable progrès sur le régime antérieur.

C'est pourquoi nous avons, le 13 octobre dernier, demandé au ministre du Travail de vouloir bien provoquer, aussi rapidement que possible, l'introduction de cette loi dans les départements recouvrés, si, comme le prétend l'administration, elle n'y est pas applicable d'office en raison de son caractère général et d'ordre quasi-public.

TRAVAUX PUBLICS

Cheminois

Angelard. — Au mois de mars 1936, nous avons appelé l'attention du ministre des Travaux publics sur M. Angelard, employé à la Compagnie P.-L.-M. à la gare de Nevers, qui avait été mis en demeure par cette compagnie de renoncer aux fonctions de maire de Varennes-les-Nevers auxquels il avait été élu.

Par lettre du 10 avril 1936, le ministre nous a fait connaître qu'il était exact que, dans l'intérêt du service, la Compagnie P.-L.-M. avait avisé M. Angelard que son mandat de maire de Varennes-les-Nevers était inconciliable avec ses fonctions de sous-chef de 2^e classe (Dispatcher).

Nous avons insisté pour que cette affaire fût examinée à nouveau, car la réponse de la Direction du Réseau ne pouvait, à notre avis, résoudre la question.

Il s'agissait, en effet, de savoir si une Compagnie de chemins de fer, entreprise privée contrôlée et garantie par l'Etat, avait le droit de mettre ses agents dans l'obligation de choisir entre leur emploi et leur mandat électif.

L'interprétation de la législation donnée par la Compagnie nous paraissait des plus contestables. Si M. Angelard était assimilé au sous-chef de gare quand à son traitement, ses fonctions — dispatcher — n'étaient point les mêmes que celles d'un sous-chef de gare. Notamment, il n'était jamais en contact avec le public. L'interdiction qu'on voulait appliquer ne paraissait pas pouvoir se justifier.

La Compagnie indiquait, d'autre part, que les entreprises de ses établissements de Nevers s'étendaient jusqu'à la commune de Varennes-les-Nevers sur le territoire de laquelle, en outre, étaient construits les immeubles d'une cité P.-L.-M.

Cet argument ne pouvait être pris en considération, car il aurait permis à n'importe quelle compagnie d'étendre à sa guise les limites de la circonscription dans laquelle ses agents ne pourraient exercer des fonctions électives.

M. Angelard était attaché à la gare de Nevers. Il devait pouvoir rester maire à Varennes.

Le 8 septembre dernier, le Ministre nous a fait savoir que la Compagnie P.-L.-M., invitée à reprendre l'examen de cette affaire, a décidé d'admettre la situation de fait actuelle tant que M. Angelard occupera les fonctions spéciales de sous-chef de gare dispatcher.

La naturalisation des indigènes d'Indochine

Le *Journal officiel* du 15 octobre a publié un décret pris le 14 octobre, sur l'initiative du ministre des Colonies et du ministre de la Justice, et tendant à ouvrir largement aux indigènes de nos possessions indochinoises, l'accès à la qualité de citoyens français.

Nous tenons à faire connaître aux ligueurs l'exposé des motifs et les dispositions essentielles d'un texte qui doit faciliter cette assimilation des indigènes et cette émancipation progressive que la Ligue a toujours considérée comme le but de la colonisation. (Voir résolution du Congrès de 1931 sur « La colonisation et les Droits de l'Homme »).

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 14 octobre 1936.

Monsieur le Président,

Un décret du 26 mai 1913 a déterminé les conditions dans lesquelles les indigènes de l'Indochine, sujets ou protégés français, peuvent obtenir la qualité de citoyen français.

Sous l'empire de cette législation, l'accession à la citoyenneté des sujets français ou la naturalisation des protégés français est restée une faveur réservée à titre personnel aux indigènes les plus méritants.

Il nous est apparu que ce régime d'exception ne répondait plus au degré d'évolution particulièrement avancés des populations de notre grande colonie d'Extrême-Orient, qui ont donné, par ailleurs, et notamment pendant la guerre mondiale, des preuves tangibles de leur attachement à la nation protectrice.

Aussi, avons-nous été amenés à envisager de compléter les textes en vigueur par des dispositions prévoyant, d'une part, la naturalisation, sur déclaration, pour les indigènes remplissant certaines conditions de culture ou de services, d'autre part, la naturalisation d'office, pour les indigènes titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur qui démontrent, sans qu'il soit besoin d'autres preuves, leur parfaite assimilation.

Sauf cause d'indignité établie, l'accession au droit de cité cesse donc, dans certains cas limitativement énumérés, d'être une faveur pour devenir un droit.

Tel est l'objet du présent projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE :
Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décree :

Art. 1^{er}. — Peuvent acquérir la nationalité française, après l'âge de vingt et un accomplis, les indigènes de l'Indochine sujets français, rentrant dans les catégories énumérées ci-dessous qui déclareront réclamer la qualité de citoyens français :

1^o Les indigènes sujets français qui auront rendu à la France des services exceptionnels, attestés par la nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur ;

2^o Les indigènes sujets français qui, ayant obtenu un brevet de l'enseignement primaire supérieur ou professionnel ou un diplôme de l'enseignement secondaire, auront pendant dix ans, servi la France avec mérite et dévouement, soit dans ses armées de terre et de mer, soit dans les fonctions ou emplois civils rétribués sur les fonds de l'Etat français, d'un des budgets de l'Indochine ou d'un budget d'une colonie ou protectorat français ;

3^o Les indigènes sujets français qui ont obtenu soit le diplôme supérieur délivré par l'école nationale des mines de Saint-Etienne, l'école du haras du Pin, les écoles nationales d'agriculture : Grignon, Montpellier et Rennes, l'école des hautes études commerciales, les écoles supérieures de commerce reconnues par l'Etat dans les concours annuels de l'école nationale des beaux-arts, du Conservatoire de musique et de l'école nationale des arts décoratifs et qui justifieront, en outre, du temps de scolarité effectifs nécessaires pour l'obtention des diplômes, prix ou médailles de ces écoles ;

4^o Les indigènes sujets français qui ont épousé, dans les formes prévues par le code civil, une Française, en cas d'existence d'enfant issu de ce mariage ;

5^o Les enfants majeurs des indigènes admis à la jouissance des droits de citoyen français.

Art. 3. — La demande de la femme du déclarant, qui aura manifesté la volonté de s'associer à la déclaration de son mari et d'obtenir la nationalité française, sera jointe à la déclaration.

Art. 7. — Aucun droit d'enregistrement ne sera perçu pour l'admission à la jouissance des droits de citoyen français des indigènes de l'Indochine.

Art. 8. — Sont dispensés de la déclaration prévue à l'article 2 ci-dessus et obtiennent la qualité de citoyens français de plein droit et par la seule délivrance de leur diplôme ou brevet, les indigènes de l'Indochine sujets français, soit anciens élèves de l'école polytechnique ayant satisfait aux examens de sortie, soit qui ont obtenu le diplôme de docteur ou licencié ès lettres, de docteur ou licencié ès sciences, de docteur ou licencié en droit, de docteur en médecine, de pharmacien de 1^{re} classe, le titre d'interne des hôpitaux, nommé au concours dans une ville où il existe une faculté de médecine, le diplôme supérieur délivré aux élèves externes par l'école des ponts et chaussées, l'école supérieure des mines, l'école du génie maritime, le diplôme délivré par l'école centrale des arts et manufactures, l'institut national agronomique, l'école nationale des eaux et forêts de Nancy ou les écoles vétérinaires, ainsi que ceux qui ont obtenu dans les armées de terre et de mer le grade d'officier.

SECTIONS ET FÉDÉRATIONS

Conférences des délégués permanents

Du 14 au 16 août, M. Garnier-Thenon a visité les Sections suivantes : Cancon, Lauzun, Clairac (Lot-et-Garonne).

Du 19 au 29 septembre, M. Gamard a visité les Sections suivantes : Angoulême, Barbezieux, Saint-Séverin, Montmoreau, Malaville, Rouillac, Sigogne, Ruelle, Saint-Michel, Nersac, Confolens, Brigueil, Loubert, Aigre (Charente).

Réunions organisées avec le concours du Comité Central

27 août. — Chartres (Eure-et-Loire), conférence par M. Cudenet, membre du Comité Central.

10 octobre. — Antony (Seine), conférence par M. Bernardelli, représentant du Comité Central.

15 octobre. — Paris-XVIII^e (Grandes Carrières) : M. Camplonghi, représentant du Comité Central.

Manifestations du Rassemblement populaire

15 août. — Béthune (Pas-de-Calais), M. Cudenet, membre du Comité Central.

26 août. — Amiens (Somme), M. G. Buisson, membre du Comité Central.

16 sept. — Herblay (Seine-et-Oise), M. Garnier-Thenon, représentant du Comité Central.

17 sept. — Saint-Maur-des-Fossés (Seine), M. Caillaud, membre du Comité Central.

19 sept. — Chennevières-sur-Marne (Seine-et-Oise), M. Garnier-Thenon, représentant du Comité Central.

20 sept. — Marigny-le-Châtel (Aube), M. Caillaud, membre du Comité Central.

27 sept. — La Ferté-Bernard (Sarthe), M. Gombault, membre du Comité Central.

1^{er} octobre. — Chatoir (Seine-et-Oise), M. Garnier-Thenon.

4 octobre. — Luzarches (Seine-et-Oise), M. Garnier-Thenon.

Autres réunions

23 août. — Cannes (Alpes-Maritimes), Conférence par M. Félicien Chailay, membre du Comité Central.

19 septembre. — Suresnes (Seine), Comité Local de Secours aux républicains espagnols, M. Caillaud.

20 septembre. — Le Langon (Vendée), Conférence par M. Andriot, président de la Section de Gennevilliers (Seine).

19-20-21 septembre. — Paris. « Conférence Internationale contre l'Antisémitisme et le Racisme », Dr Sicard de Plauzoles, membre du Comité Central.

25 septembre. — Crosnes (Seine-et-Oise), Inauguration des écoles F. Buisson et H. Barbusse, M. Georges-Etienne, membre du Comité Central.

27 septembre. — Avion (Pas-de-Calais), Rassemblement pour la Paix, M. René Bloch, représentant du Comité Central.

4 octobre. — Bonnières-sur-Seine (Seine-et-Oise), Commémoration Marcel Sembat et Georgette Agutte, Mme René Bloch, membre du Comité Central.

Réunions organisées avec le concours des Fédérations

10 septembre. — La Crau (Var), M. V. Mathieu, membre du Comité Central, M. M. Zunino, membre du Comité fédéral.

20 septembre. — Treits (Bouches-du-Rhône), Dr Platon, membre du Comité Central, vice-président fédéral.

3 octobre. — Croix-de-Vie (Vendée), M. Joint, président fédéral.

4 octobre. — Saint-Jean-de-Monts (Vendée), M. Joint.

Manifestations du Rassemblement populaire

5 octobre. — Versailles (Seine-et-Oise), M. G. Cudenet, membre du Comité Central.

Campagnes de la Ligue

Dunoulin (Affaire). — Saint-Maur (Seine) demande la solution de l'affaire Dunoulin (5 octobre).

Ecole laïque. — Lannemezan (Hautes-Pyrénées) émet le vœu qu'une plus grande place soit faite à l'instruction civique dans les programmes des cours supérieurs et post-supérieurs (octobre 1936).

Méry-sur-Oise (Seine-et-Oise) demande au Comité Central d'intervenir auprès du ministre de l'Education Nationale en vue de la création obligatoire, dans chaque commune rurale, d'une cantine ou réfectoire surveillé, pour les enfants habitant loin de l'école (8 octobre 1936).

Événements d'Espagne. — Montagne-Saint-Georges-de-Montagne (Gironde) souhaite le triomphe de la cause démocratique en Espagne et envoie l'expression de son admiration et son salut fraternel à ses défenseurs. (Octobre 1936.)

Saint-Ouen (Seine) constate que, par suite de la mauvaise foi des pays de dictature, la neutralité préconisée par le gouvernement français est en train d'aboutir à l'écrasement de la République espagnole; demande au Président du Conseil de reconstituer d'urgence avec les nations amies le pacte de non-immixtion (6 octobre 1936).

Sannois (Seine-et-Oise) proteste contre le refus opposé par le Secrétariat de la S. D. N. de distribuer le mémoire du citoyen Del Vayo, ministre des Affaires Etrangères espagnol, établissant de façon irréfutable l'aide apportée aux rebelles, en violation du pacte de non-intervention; félicite le gouvernement de l'U. R. S. S. pour sa déclaration relative à la neutralité dans le conflit espagnol et émet le vœu que le gouvernement français fasse sienna ladite déclaration (8 octobre 1936).

Liges factieuses. — Sannois (Seine-et-Oise) demande au gouvernement du Rassemblement populaire d'agir énergiquement en vue de mettre fin aux provocations fascistes et d'user de tous les pouvoirs légaux pour supprimer définitivement les liges factieuses qui, par leurs agissements, portent atteinte au prestige de la France républicaine et démocratique (8 octobre 1936).

Veneux-les-Sablons (Seine-et-Marne) émet le vœu que le Comité Central insiste auprès du Gouvernement du Rassemblement populaire pour que, non seulement les liges factieuses soient dissoutes, mais pour que leurs dirigeants soient immédiatement arrêtés et traduits en Haute-Cour (11 octobre 1936).

Mandats, voie. — Méry-sur-Oise (Seine-et-Oise) demande : 1° la suppression du mandat de six ans pour les conseillers municipaux et le renouvellement de ceux-ci, par moitié, tous les trois ans (8 octobre 1936).

Mostaganem (Oran) demande le retour au mandat municipal de quatre ans (9 octobre 1936).

Presse. — Lannemezan (Hautes-Pyrénées) s'indigne de l'attitude servile de la presse dite nationale qui, par sa campagne de fausses nouvelles, a failli précipiter le pays dans un conflit sanglant; émet le vœu que la liberté de la presse ne puisse être confondue avec la licence (octobre 1936).

Lorient (Morbihan) proteste contre les menées de la grande presse et demande des sanctions (7 octobre 1936).

Saint-Maur (Seine) insiste sur l'urgence de la réglementation de la presse; estime nécessaire que le Rassemblement populaire ait son quotidien du soir et que les postes d'Etat ne radiodiffusent plus des propos tendancieux contre le régime (5 octobre 1936).

Rassemblement populaire. — Lannemezan (Hautes-Pyrénées) félicite le gouvernement du Rassemblement populaire et son chef Léon Blum qui a su créer un courant de sympathie en faveur de la France redevenue un garant de la paix; demande l'épuration de l'armée et des cadres de nos administrations; émet le vœu que le Parlement mette un terme à certains excès de l'Eglise et demande que la liberté de la chaire qui doit rester entière pour tout ce qui concerne le culte soit précisée dans le but de réprimer les excitations fanatiques et les attaques contre nos institutions, demande la restauration de l'autorité pour l'action démocratique (octobre 1936).

Saint-Ouen (Seine) enregistre avec satisfaction les réformes d'ordre social déjà accomplies par le Gouvernement du Rassemblement populaire (6 octobre 1936).

Activité des Sections

Châteauneuf-de-Galaure (Drôme) souhaite que la loi soit appliquée dans toute sa rigueur aux chefs de bandes factieuses et aux associations interdites telles que les congrégations religieuses, demande qu'en raison d'une situation sans précédent des mesures exceptionnelles soient prises, en particulier, la nationalisation des trusts financiers et industriels; proteste contre le crédit de 14 milliards que le gouvernement a l'intention de consacrer aux dépenses militaires, favorisant ainsi la course aux armements; demande la suppression des œuvres privées relatives aux enfants abandonnés et la création d'établissements publics laïques où ces enfants seraient élevés dans les meilleures conditions, de-

mande la grâce d'Armand Belot, arrêté au bout de 22 ans pour avoir déserté en 1914, après avoir été blessé (29 août 1936).

Flize (Ardennes) se félicite des travaux du Congrès de Bruxelles; demande au Comité Central d'inviter le Gouvernement à prendre des sanctions énergiques contre les trafiquants d'armes à destination inconnue. (27 septembre 1936.)

Lorient (Morbihan) fait confiance au gouvernement du Rassemblement populaire; demande la reconnaissance du droit syndical pour les fonctionnaires; s'élève contre le procès des adversaires de Staline et leur exécution; regrette l'absence d'une réglementation précise et rapide du « Statut des étrangers » qui permettrait de donner à chaque réfugié : 1) une carte d'identité; 2) une autorisation de séjour; 3) du travail, si les conditions du marché local du travail le permettent; 4) un abri et une nourriture convenables, s'il est impossible de leur procurer du travail; la Section suggère la création de maisons de réfugiés, où les étrangers sans travail trouveraient un accueil et où seraient centralisées les demandes d'emplois (7 octobre 1936).

Méry-sur-Oise (Seine-et-Oise) demande l'abrogation de la loi du 31 juillet 1920, punissant d'amende et de prison la propagande pour la limitation des naissances, loi dont l'application n'a fait qu'augmenter le nombre des avortements et des infanticides (8 octobre 1936).

Mostaganem (Oran) réclame l'application de la loi sur les cumuls aux employeurs et aux employés ayant une pension ou des moyens dépassant mille francs par mois (9 octobre 1936).

Nevers (Nièvre) demande au gouvernement du Rassemblement populaire de réaliser au plus tôt l'épuration des administrations et de l'armée, afin d'éviter à la France les atrocités déchaînées en Espagne, demande la suppression des cumuls qui, appliquée rigoureusement, offrirait à la jeunesse le travail et le pain (29 septembre 1936).

Paris-V^e (Seine) demande que les mesures symboliques suivantes soient prises d'urgence afin de mettre fin au malaise qui règne parmi les populations de l'Afrique du Nord : 1° En France, abolition du traitement spécial auquel sont soumis les Nord-Africains; 2° En Algérie, suppression du code de l'indigénat, application des lois sociales et démocratiques; 3° Au Maroc, rappel de M. Peyroulon. (Août 1936.)

Paris-IX^e (Combat-Villeite-Pont-de-Flandre) s'indigne de la lenteur de la Justice; proteste contre les agissements de la Chambre de Commerce de Paris dans l'affaire Durif en suspens devant les tribunaux depuis 1925; demande au Comité Central d'intervenir pour qu'il soit mis fin à cette scandaleuse situation, pour que la loi soit respectée et pour qu'aucune influence ne puisse davantage retarder l'examen de cette affaire; émet le vœu qu'un effort sérieux soit fait par le Comité Central en liaison avec les organisations qui se consacrent à la lutte contre la prostitution, pour mettre un terme à la traite des femmes. (6 octobre 1936.)

Pontivy (Morbihan) réprovoque le système actuel de la réglementation de la prostitution; compte sur le Gouvernement pour faire voter rapidement par le Parlement un projet de loi s'inspirant des « Droits de l'Homme et du Citoyen » et des exigences de la médecine moderne (7 octobre 1936).

Rouen (Seine-Inférieure) regrette les nouveaux sacrifices demandés au pays pour l'accroissement du budget de défense nationale; demande au gouvernement du Rassemblement populaire de donner au monde l'exemple du pacifisme en diminuant la durée du service en France, en supprimant les armes offensives et en préconisant l'internationalisation immédiate de l'aviation (6 octobre 1936).

Sannois (Seine-et-Oise) estime que la neutralité dans les affaires d'Espagne ne peut être unilatérale et ne saurait avoir un semblant d'excuse que si elle était loyalement et spontanément observée par toutes les nations; en conséquence, la Section s'élève contre le maintien du statu quo; adresse à ses frères espagnols qui luttent pour la liberté de tous les travailleurs, son salut fraternel. (Août 1936.)

Sannois (Seine-et-Oise) émet le vœu que des Commissions locales soient constituées, ayant pour mission de renseigner le C. N. E. sur les agissements des commerçants fauteurs de hausses illicites (8 octobre 1936).

Sierck (Moselle) demande au Gouvernement du Rassemblement populaire de prendre des mesures sévères contre toute hausse illicite et contre tous les commerçants qui profitent de la dévaluation pour saboter son action sociale; demande à ses membres de signaler tous les cas de hausse exagérée; réclame l'introduction intégrale des lois françaises en Alsace-Lorraine (4 octobre 1936).

MEMENTO BIBLIOGRAPHIQUE

MARCHANDS DE CANONS

L'auteur de « l'Internationale sanglante des armements » fait paraître un nouveau volume : « *Défense nationale sans bénéfice* » (Otto Lehmann-Russbuldt : Landesverteidigung ohne Profit ». Editions International Publishing, London W. Prix 6 francs). Il y fournit les preuves qu'une des principales impétieuses aux armements insensés serait anéantie au moment où l'industrie des armements serait nationalisée et les immenses bénéfices de l'industrie privée n'existeraient plus.

Deuxièmement, il constate et prouve que les pratiques des marchands de canons rendent nettement impossible une défense nationale efficace.

La soi-disant Défense nationale en Europe a, d'ores et déjà, atteint des formes et un volume effrayants. La quantité de canons, de mitrailleuses, de bâtiments de guerre, de forteresses et d'arsenaux, calculée par rapport à chaque individu européen, surpasse déjà maintenant la quantité de nourriture nécessaire à un homme pendant toute sa vie. Car, au cours de cette vie, l'homme a besoin de 8 tonnes de vivres environ, tandis que la quantité de moyens de défense accumulés pour sa « sécurité » se monte à 10 tonnes !

Lehmann-Russbuldt publie pour la première fois certains exemples de bénéfices illicites de l'industrie des armements et de livraisons à l'adversaire de demain et d'aujourd'hui. Il cite Mathias Erzberger pour 1913, Lloyd George pour 1919 et le général américain D. Smedley Butler pour 1935.

Des publications de ce genre ont paru dans tous les pays dans les années d'après-guerre. Cela n'a aucunement empêché la continuation de ces pratiques capitalistes qui constituent une véritable haute-trahison.

La rapidité effrayante du réarmement allemand a uniquement été possible grâce aux livraisons de l'industrie étrangère. Ce sont, avant tout, des moteurs d'avions qui ont été fournis à l'Allemagne hitlérienne par les États-Unis et l'Angleterre. Le député anglais Philip Noel-Baker — qui du reste a écrit la préface du livre de Lehmann-Russbuldt — a déclaré en public, le 30 octobre 1935, devant une Commission officielle anglaise, que la Conférence du Désarmement aurait abouti à un résultat concernant les forces aériennes, si des techniciens anglais n'avaient pas fait une obstruction efficace.

L'auteur de « Landesverteidigung ohne Profit » ne se borne pas à une critique négative, mais il montre les seules voies qui puissent mener à une défense nationale efficace : la sécurité collective par une politique extérieure collective des pays défensifs contre le ou les assaillants probables.

L'édition française de l'œuvre est en préparation.

M. Z.

— François DRUJON : *L'Orient marxiste* (Debesse, 5 fr.).

— Reportages précis et pittoresques sur la Russie des Soviets, où l'auteur a tout admiré, sans la plus légère réserve. On appréciera particulièrement ce qu'il rapporte sur l'organisation agricole, la lutte contre la prostitution, l'effort artistique et on aimera, même si on ne le partage point, le jeune enthousiasme de M. Drujon. — R. P.

— André SUARNET : *Le Franc-travail opposé au franc-or* (Ed. de l'Échange universel, 1936, 5 fr.). — Le sous-titre de cet ouvrage est « La révolution-minute », — comme l'entrecôte. M. Suarnet, qui se présente sous le titre d'« économiste de la raison pure » ne manque ni d'imagination ni de volonté. Son programme consiste à nationaliser choses et gens, à donner largement à chacun de quoi vivre selon ses besoins et ses aptitudes, au moyen d'une triple monnaie : le franc-vital, le franc-travail et le franc-neutre (franc épargne), tous trois se déterminant dans des délais variables. La transformation de l'économie française s'accomplirait en quelques semaines, sous le régime de l'état de siège et de la loi martiale. Après quoi, on inviterait cordialement (p. 43) les États voisins à imiter la France. Et le bonheur régnerait sur le monde. — R. P.

— Claude BELLANGER : *Vers la guerre ou vers la paix ?* (Edition Fuster, 1936). — L'auteur, dans une sorte de récit ému, haletant, raconte son enfance pendant la guerre, ses voyages en Europe, parmi la jeunesse inquiète, mais pacifiste, d'après-guerre. Il dit ses espoirs d'aider, ses craintes d'aujourd'hui et appelle sa génération à retrouver ses sentiments de fraternité et à travailler pour la paix du monde. — R. P.

— Dr Léon BAROS : *Quelques impressions de guerre* (Figuière, 1936). — Récit, plein de vie et de vérité, de ce qu'un médecin major de régiment a pu voir, en 1916, devant Verdun. L'horreur de la guerre, à sa plus haute puissance, est là tout entière. L'opuscule se termine par

un choix de maximes et réflexions morales de ton amer et pessimiste. — R. P.

— Baron MOURRE : *Les fluctuations de l'activité économique* (Alcan, 1936, 25 fr.). — Les crises fournissent aux économistes un inépuisable sujet de recherches et de réflexions. Dans ce livre, copieusement assorti de statistiques et d'observations de fait sur les principales crises survenues depuis 150 ans, l'auteur distingue les fluctuations de longue durée des mouvements cycliques. Il les rapporte aux variations de la production de l'or, mais ne néglige pas de montrer comment les divers éléments de la situation et de l'organisation économique agissent pour donner à chaque crise ses caractères particuliers. M. Mourre, analysant les mesures d'économie dirigée récemment prises en divers pays, et notamment aux États-Unis, y voit un facteur d'aggravation du malaise actuel. — R. P.

L'AIDE AUX JEUNES

Les Ligueurs de Paris désirent faire donner à leurs fils ou filles des leçons de Français, Latin, Grec, Langues vivantes, Sciences, Philosophie, Histoire, Première ou Seconde année de Droit, sont instamment priés de s'adresser, en fournissant les renseignements nécessaires (joindre un timbre) à la L. A. U. R. S., Cercle d'Étudiants de la Ligue des Droits de l'Homme, Centre de propagande, 14, rue Descartes, Paris-V^e. Tél. Odéon 06-74.

La L. A. U. R. S. se chargera de les mettre en rapport avec des Étudiants ou Étudiantes titulaires des diplômes de Licence correspondant à chacune de ces matières, et, pour le Droit, avec des Licenciés ou Docteurs.

Le devoir des Républicains est d'aider les Jeunes qui défendent l'Université contre le Fascisme.

NÉCROLOGIE

C'est avec la plus vive émotion que nous apprenons la mort de notre ami Galtier Jules, ligueur de vieille date, fondateur et président d'honneur de la Section de Bitche, décédé en sa 55^e année, après une longue et implacable maladie. Nous saluons avec tristesse la mémoire de cet excellent militant et nous prions sa famille et ses nombreux amis de trouver ici l'expression de nos condoléances attristées.

Chemins de fer de l'Etat

et du Southern Railway

PARIS - SAINT-LAZARE A LONDRES

DE JOUR : Le service rapide le plus agréable et le plus économique est celui de DIEPPE-NEUHAVEN (Restaurant à bord).

DE NUIT : Le service le plus confortable est celui de LE HAVRE-SOUTHAMPTON (trois fois par semaine dans chaque sens).

SERVICE JOURNALIER RAPIDE ET ÉCONOMIQUE DIEPPE-NEUHAVEN

Toutes classes (chemins de fer et paquebot) Dieppe-Neuhaven.

1^{re} et 2^e classes (paquebot) Le Havre-Southampton.
Compartiments couchettes, toutes classes, Paris-Dieppe et vice-versa.

Renseignements :

GARE PARIS-ST-LAZARE (Bureau des Renseignements) ;
CHEMINS DE FER BRITANNIQUES, 12, Bd de la Madeleine.

Le Gérant : JEAN AUGER.



Imprimerie Centrale du Croissant (S^t N^o 116)
19, rue du Croissant, Paris-2^e